



République du Cameroun

Paix – Travail – Patrie

**Chambre des comptes
de la Cour suprême**

Rapport Annuel 2007

Les travaux relatifs à ce rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de **M. FOUDA NKODO Achille**, Conseiller Maître et ayant pour membres **M. DJOKO André**, **M. THEUMOUBE Philippe**, **Mme MBARGA Jeanne d'Arc**, Conseillers Maîtres, **M. YEBGA MATIP**, Conseiller Référendaire, **M. BIAKAN à NGON Jeannot**, Avocat Général, **M. HAMAN Dieudonné**, Greffier.

La relecture du Projet de Rapport a été faite par un Comité présidé par **M. BELIBI Joseph**, Premier Avocat Général et composé de Messieurs **MOUTCHIA AMBE Georges**, **Théodore MBENOUN**, Mesdames **WACKA Justine**, **SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA**, Présidents de Sections, Messieurs **MANGA MOUKOURI**, **HAKAPOKA Narcisse**, **FOUDA NKODO Achille**, **DJOKO André** Conseillers Maîtres ainsi que Maître **PAGUEM Michel**, Greffier en Chef.

Le Rapport final a été adopté en session de la Chambre de Conseil le jeudi 08 juillet 2008.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 002/CDCJCSC du 20 février 2006 de M. le Président de la Chambre des comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des comptes, délibérant en Chambre de Conseil a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003. Etaient présents:

- **M. Abraham TCHUENTE**, Président

- Messieurs **MOUTCHIA AMBE Georges**, **Théodore MBENOUN** et Mesdames **Justice FOFUNG WACKA**, **SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA**, Présidents de Sections ;

- Messieurs **MANGA MOUKOURI Isaac**, **KAMENI Pierre**, **HAKAPOKA Narcisse**, **DJOKO André**, **DITOPE LINDOUME**, **NDONGO ETAME David**, **MIKONE Martin Bienvenu**, **ALIMA Jean Claude**, **THEUMOUBE Philippe**, **FOUDA NKODO Achille**, **FOUDA AMOMBO** et Mme **MBARGA Jeanne d'Arc**, Conseillers Maîtres ;

- Messieurs **EZO'O BIZEME**, **YEBGA MATIP**, **NDJOM NACK Elie** et **OUMAROU Abdou**, Conseillers Référendaires.

Etaient également présents et ont participé aux débats MM. **Joseph BELIBI**, Premier Avocat Général, **Benson Bonny BAWAK** et **BIAKAN à NGON Jeannot**, Avocats Généraux ;

Maitre **PAGUEM Michel**, Greffier en Chef assurait le secrétariat.

AVANT – PROPOS

« Tous les hommes ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »

Article XIV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pour la deuxième année consécutive, la Chambre des comptes de la Cour suprême publie son rapport annuel, conformément à l'article 3 de la loi du 21 avril 2003¹.

Ce second rapport décline au plan de son articulation, un compte rendu général des activités de la chambre, qu'il convient de distinguer du volet des « études » d'une part et de celui des recommandations d'autre part.

Le travail d'analyse qui en résulte permet, de manière générale, de tirer des conclusions qui favorisent un regard plus éclairé, sur la gestion financière de l'Etat et de ses démembrements que sont les Etablissements Publics Administratifs et les Entreprises du Secteur Public et Para Public. Il en est notamment ainsi :

- de l'identification des principales irrégularités relevées lors des contrôles des comptes, qui permettra de mieux orienter ceux-ci à l'avenir ;

¹ Loi n° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

- du regard critique porté sur les balances générales annuelles des comptes des différentes circonscriptions financières de l'Etat, ce qui permet d'y relever les incohérences pour amener les comptables à mieux appliquer les normes comptables généralement admises ;
- du constat des écarts relatifs aux données chiffrées contenues dans les balances générales annuelles des comptes des comptables principaux du trésor d'une part et celles figurant dans la loi de règlement d'autre part. Ce qui permet de s'interroger sur la fiabilité de cette dernière ;
- de certaines recommandations faites dans le rapport annuel 2006 et ayant été favorablement accueillies par les organismes intéressés.

De nouvelles recommandations tendent à une meilleure lisibilité de la gestion des finances publiques. Ainsi en est-il de celle relative à la confection d'un compte général de l'administration des finances, qui permettra de disposer d'un document de synthèse sur la gestion de l'ensemble des comptables principaux du trésor.

Il y a lieu de souhaiter que la diffusion des informations contenues dans le présent rapport annuel, permette de nourrir la réflexion, afin que le travail des comptables publics s'améliore, que les pouvoirs publics organisent mieux la gouvernance financière et que la confiance du citoyen dans le travail de la Chambre soit établie.

Alexis DIPANDA MOUELLE

Premier Président de la Cour suprême

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2006, la Chambre des comptes de la Cour suprême a consacré une grande partie de ses activités à la poursuite de la formation des magistrats et des greffiers, ainsi qu'à la sensibilisation des comptables publics à la production des comptes de gestion de qualité.

Pour l'exercice 2007, les activités de la Chambre s'inscrivent dans une logique qui tend à renforcer l'option prise au cours de l'exercice précédent ; mais au-delà, à entamer le contrôle et le jugement des comptes par l'adoption d'un programme annuel.

A cet égard, le choix d'un contrôle exhaustif des comptes qui vise l'examen de l'ensemble des pièces justificatives, de manière à répertorier globalement les irrégularités a été fait. Ce choix permet à court terme de mieux orienter les vérifications, dans le cadre d'un contrôle partiel ou sélectif à venir.

De même, la classification des structures productrices des comptes, suivant le critère de leur masse financière permettra d'instituer un contrôle des comptes annuel, triennal ou quadriennal selon le cas.

Pour cette première année de contrôle et de jugement des comptes, le rapport annuel 2007 renseigne ses destinataires, notamment sur l'évolution en matière de production des comptes, ainsi que sur le champ et la nature des irrégularités relevées. Au vu de l'expérience acquise au cours de cette année, la Chambre des comptes devrait améliorer ses prestations lors des prochains contrôles en réorientant ses méthodes de travail.

Au moment où ce deuxième rapport annuel est publié, il y a lieu de mentionner l'extension des compétences consultatives de la Chambre des comptes. En effet, aux termes des dispositions de l'article 39 c de la loi N°

2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, la Chambre des comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement. L'exécution de cette mission consultative nécessite une technicité des magistrats en la matière. La Chambre des comptes devra par conséquent accentuer le professionnalisme de son personnel en poursuivant la formation continue de celui-ci.

Le présent rapport annuel rend compte de manière générale du résultat des travaux de la juridiction financière à travers une subdivision en quatre parties :

- 1) Les activités de la Chambre des comptes au Cours de l'exercice 2007 ;*
- 2) L'étude spécifique menée par la Chambre ;*
- 3) L'aperçu sur les comptes de l'Etat ;*
- 4) Les recommandations.*

PREMIERE PARTIE

LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

1.1- ACTIVITES JURIDICTIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Le contrôle et le jugement des comptes font de la Chambre des comptes une institution à compétence essentiellement juridictionnelle. A cet effet, il conviendrait de recenser les organismes dont les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre (1), d'analyser l'évolution de la production des comptes de 2004 à 2006 (2), d'évaluer l'exécution du programme de vérification de 2007 (3) et enfin de relever les anomalies et les irrégularités constatées en cours d'instruction (4).

1.1.1- ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

En application des dispositions de l'article 41 de la Constitution et des articles 2(1) et 8 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême, la compétence de celle-ci s'étend sur 483 structures en 2007, soit six structures de plus qu'en 2006 où ce nombre était de 477.

Ces organismes qui doivent soumettre leurs comptes au contrôle de la Chambre des comptes se répartissent de la manière suivante :

TABLEAU 1 : COMPTES ATTENDUS AU 31/12/2007.

Section	Comptes attendus par exercice			Total comptes attendus
	2004	2005	2006	
Première section	13	13	13	39
Deuxième section	339	339	339	1017
Troisième section	72	72	77 ²	221
Quatrième section	53	53	54	160
Total	477	477	483	1437

D'une manière générale, 1437 comptes étaient attendus à la Chambre des comptes au 31/12/2007.

² Au nombre des 77 comptes attendus à la troisième section, il faut compter les comptes des Etablissements Publics Administratifs, et les comptes assimilés qui comprennent notamment les comptes des structures des administrations de mission et celles des comptes d'affectation spécial.

Les structures dont les comptes sont éligibles au contrôle et au jugement de la Chambre des comptes n'ont pas varié entre 2004 et 2006 pour ce qui concerne la première et la deuxième section.

Ainsi pour la première section qui contrôle et juge les comptes de l'Etat, la Chambre reste compétente pour examiner les comptes de 13 structures dont :

- Paierie générale.....	01
- ACCT.....	01
- Trésoreries Générales.....	11

Ces 13 structures sont la consolidation des comptes de 471 postes comptables répartis ainsi qu'il suit :

Paierie générale du trésor.....	37
Agence comptable centrale du trésor....	2
Adamaoua.....	23
Centre.....	92
Est.....	37
Extrême – Nord	52
Littoral.....	26
Littoral Nord	19
Nord	26
Nord – Ouest	40
Ouest.....	51
Sud.....	30
Sud Ouest.....	36
TOTAL	471

Quant à la deuxième section compétente pour contrôler et juger les comptes des collectivités territoriales décentralisées, le nombre de structures demeure 339. Ces collectivités locales se répartissent de la manière suivante :

- Communautés urbaines.....	02
- Communes urbaines à régime spécial....	09
- Communes urbaines d'arrondissement....	11
- Communes urbaines.....	11
- Communes rurales.....	306

Ce chiffre ne tient pas compte des communes nouvellement créées en avril 2007. En réalité, ces nouvelles structures ne pourront produire des comptes à la Chambre qu'en 2008.

Ici aussi, la Chambre n'a pas la prétention d'avoir recensé toutes les structures pour lesquelles elle est compétente. En effet certaines collectivités territoriales décentralisées détiennent majoritairement des parts dans des entreprises qui relèvent du secteur public. Il s'agit par exemple pour la Communauté Urbaine de Douala, du Consortium Sawa Beach, de la Société d'aménagement de Douala et de la CUD finances. Les comptes de ces entreprises sont également justiciables de la Chambre des comptes.

La troisième section, spécialisée dans le contrôle et le jugement des comptes des Etablissements Publics Administratifs, a vu sa compétence s'étendre sur 77 structures au lieu de 72 comme en 2006. En effet, la troisième section a perdu une structure du fait de l'arbitrage de la chambre qui a confié désormais la Caisse autonome d'amortissement (CAA) à la quatrième section. En même temps, la troisième section s'est enrichie de cinq autres organismes, à savoir l'Agence nationale de radioprotection, l'Agence nationale des technologies de l'information, L'Office national des zones franches industrielles, le Port autonome de Kribi et le Port autonome de Limbe.

Cette variation annuelle dénote bien que la Chambre n'a pas encore maîtrisé le nombre de structures soumises au contrôle de la troisième section.

En fait, il existe de nombreux projets, programmes et comités qui, de par leur statut juridique, sont des administrations de mission ou des structures de compte d'affectation spécial. Le contrôle des comptes de ces structures relève de la Chambre. Nombre des ces structures sont comptabilisées parmi les 77 que compte la troisième section. Il est question de les identifier ultérieurement, pour les distinguer des établissements publics administratifs à proprement parler.

C'est le cas à titre d'exemple de l'Agence nationale d'investigation financière (A.N.I.F) ou du Fonds spécial de développement forestier (F.S.D.F).

La quatrième section, dont la compétence porte sur les entreprises du secteur public et parapublic s'est enrichie d'une seule structure, la Caisse autonome amortissement (C.A.A). Toutefois, il apparaît au regard de l'article 8 de la loi organique de 2003 que cette section est loin d'avoir comptabilisé toutes les structures relevant de sa compétence. En effet, certaines entités décrites dans cet article 8 ne sont pas toujours bien connues. Il s'agit notamment :

- des personnes morales bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
- des personnes morales exploitant un service public ou monopole de l'Etat ;
- des personnes morales bénéficiant d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ;
- des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale.

Les organismes soumis au contrôle de la Chambre des comptes ne sont connus avec exactitude dans aucune des sections à l'exception de la première. La Chambre devra mettre au point des rencontres avec le ministère des finances, le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ainsi qu'avec tous les autres ministères pour recenser et délimiter les structures dont les comptes doivent, de par la loi, être soumis au contrôle de la Chambre des comptes.

1.1.2- EVOLUTION DE LA PRODUCTION DES COMPTES DE 2004 A 2006

Au 31/12/2007, 1437 comptes devraient être produits à la Chambre des comptes conformément à l'article 26 (al.2) de la loi organique de 2003. Parmi ces comptes, 477 représentent l'exercice 2004, 477 l'exercice 2005 et 483 l'exercice 2006.

Le tableau ci-dessous illustre la production desdits comptes à cette date.

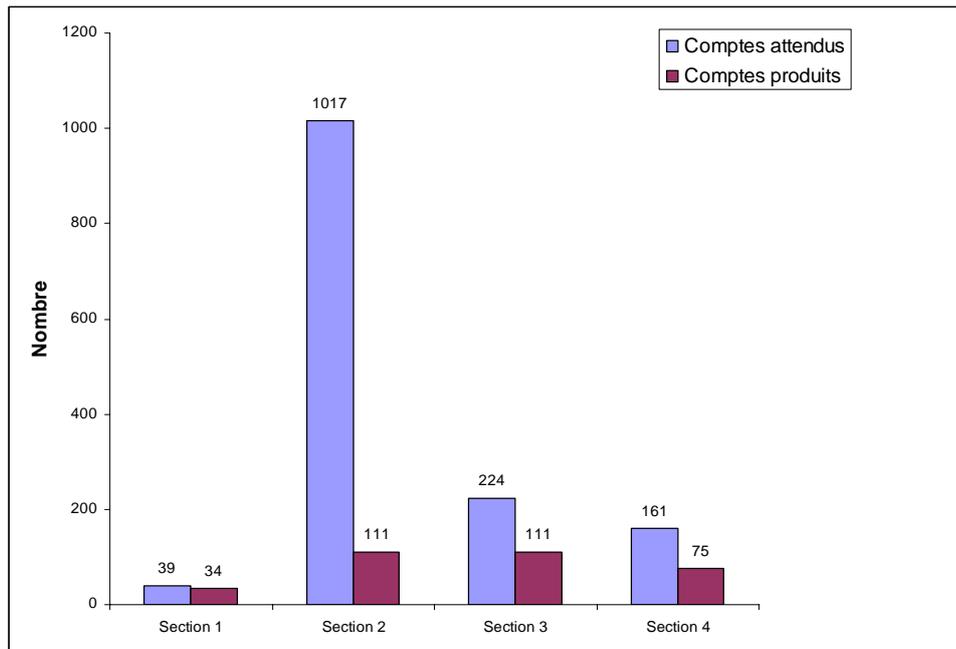
TABLEAU 2 : PRODUCTION DES COMPTES AU 31/12/2007

Section	2004			2005			2006			Total Comptes attendus	Total Comptes produits
	A ³	P	NP	A	P	NP	A	P	NP		
1	13	12	01	13	13	00	13	09	04	39	34
2	339	67	272	339	40	299	339	04	335	1017	111
3	72	42	30	72	42	30	76	27	49	224	111
4	53	37	16	53	27	26	55	11	44	161	75
Total	477	158	319	477	122	355	483	51	432	1437	331

Ainsi donc, sur 1437 comptes attendus à la Chambre des comptes au 31/12/2007, 331 comptes ont effectivement été produits, soit un taux de 23,03%. Ce pourcentage des comptes produits est respectivement de 87,17% pour la première, 10,91% pour la deuxième, 49,55% pour la troisième et enfin 46,58% pour la quatrième section.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des comptes produits par rapport aux comptes attendus pour les exercices 2004 à 2006.

³ A = comptes attendus ; P = comptes produits ; NP = comptes non produits



Situation des comptes produits au 31/12/2007

Il ressort de ce graphique que le problème de production des comptes de gestion ne se pose pas pour les structures de la première section. Cependant, la qualité de ces comptes laisse à désirer. En effet, l’instruction sur les comptes de gestion signée le 21 octobre 2005 par le ministre des finances a fait l’objet d’une large diffusion auprès des comptables de l’Etat qui ont d’ores et déjà assimilé le principe de la production des comptes. Par ailleurs, le nombre relativement peu élevé des structures de la première section a favorisé leur maîtrise par la Chambre des comptes. Il restera maintenant à résoudre l’épineux problème de la fiabilité des comptes produits qui est une préoccupation commune à toutes les sections.

La production des comptes à la deuxième section, chargée des collectivités territoriales décentralisées est une réelle préoccupation pour la Chambre. En effet, l’instruction conjointe n°000366/IC/CNIL/MINATD/MINEFI du 15 février 2006 relative à l’application du décret 98/266/PM du 21 août 1998 portant approbation du plan comptable sectoriel communal et adoption de la nomenclature budgétaire communale n’est pas suffisamment maîtrisée par les receveurs municipaux. Pour les uns, il s’agit d’un problème lié à la formation ;

pour les autres, notamment ceux qui sont en même temps percepteurs du trésor, il s'agit d'un manque de volonté qui les amène à privilégier les opérations du trésor par rapport à celles de la collectivité. Enfin, la responsabilité de la tutelle n'est pas à écarter dans le retard à l'approbation des comptes administratifs et du compte de gestion.

La production des comptes se situe à un niveau légèrement en dessous de la moyenne pour les structures de la troisième (49,55%) et de la quatrième section (46,58%). Les agents comptables dans les établissements publics administratifs ont au moins le niveau de contrôleur du trésor, ce qui les prédispose à une bonne compréhension des opérations financières et comptables de leur organisme.

La situation de la production des comptes à la quatrième section est différente selon qu'il s'agit d'une société à capital public ou d'une société d'économie mixte. Pour la société à capital public, la production des comptes ne pose pas de problème particulier.

1.1.3- PROGRAMME ANNUEL 2007 DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

La programmation annuelle des travaux de la Chambre des comptes est prévue par l'article 40 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême. Elle répond à deux soucis majeurs :

- l'affirmation de l'indépendance de la Chambre des comptes dans la saisine des structures pour lesquelles elle est compétente ;
- la planification dans le temps de l'examen des comptes afin de les contrôler et de les juger dans les délais raisonnables.

Dans la pratique, le programme est proposé par les sections, rassemblé et mis en forme par le comité du rapport et de la programmation. Il est ensuite

discuté et adopté en session de la chambre de conseil après avis du ministère public.

La Chambre des comptes maîtrise le processus d'élaboration et d'adoption de son programme annuel. Il convient d'examiner comment ce programme a été exécuté en 2007, l'importance financière des structures contrôlées et enfin les différents actes de procédure posés sur les comptes inscrits au programme.

1.1.3.1- Exécution du programme annuel 2007 de la Chambre des Comptes

La programmation de l'année 2007 a retenu dans toutes les sections l'examen des comptes des exercices 2004 et 2005 ; le principal critère de choix étant la mise en état d'examen du compte. La méthodologie de vérification a été l'exhaustivité, c'est-à-dire l'examen de toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

TABLEAU 3 : COMPTES PROGRAMMES EN 2007⁴

	Comptes de 2004 attendus	Comptes de 2005 attendus	Total comptes attendus en 2007	Comptes programmés en 2007	% par rapport au total comptes attendus 2007
Section 1	13	13	26	24	92,3
Section 2	339	339	678	28	4,12
Section 3	72	72	144	64	44,44
Section 4	53	53	106	28	26,41
Total	477	477	954	144	15,09

Au cours de l'exercice 2007, sur 954 comptes attendus pour les exercices 2004 et 2005, 144 comptes étaient programmés dont 24 pour la première section, 28 pour la deuxième, 64 pour la troisième et 28 pour la quatrième.

Ces comptes programmés représentent 92,3% des comptes attendus à la première section, 4,12 % pour la deuxième section, 44,44% pour la troisième

⁴ Il y a lieu de relever que lorsqu'un compte a été programmé pour l'exercice N, et qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêt définitif ou d'un rapport d'observation définitif au cours de cet exercice, le même compte est programmé pour l'exercice suivant

section et 26,41% pour la quatrième section. La programmation étant liée aux comptes en état d'examen, il en ressort que ces chiffres représentent, pour chaque section, le pourcentage des comptes en état d'examen.

1.1.3.2- Masse financière des comptes

Le tableau ci-dessous retrace l'importance financière des comptes en cours d'instruction en valeur relative et la compare à la masse financière globale des structures pour lesquelles la Chambre est compétente.

TABLEAU 4 : IMPORTANCE FINANCIERE⁵ DES COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION

Section	Comptes en cours d'instruction	Masse financière des comptes en cours d'instruction (1)	Masse financière des structures du secteur (2)	% de (1)/ (2)
Première section	25	2 721 376 057 732	2 994 316 094 446	90,88
Deuxième section	29	29 968 056 383	574 283 167 815	5,21
Troisième section	671	84 069 560 981	295 211 639 285	28,47
Quatrième section	39	539 873 233 482	9 440 518 052 599	5,71
Total	164	3 375 286 908 578	13 304 328 954 145	25,36

Il ressort de ce tableau que les comptes en cours d'instruction représentent environ 25,36% de la masse financière de l'ensemble des structures pour lesquelles la Chambre des comptes est compétente. Ce pourcentage est de 90,88% pour la première section, 05,21% pour la deuxième section, 28,47% pour la troisième section et enfin 05,71% pour la quatrième section.

⁵ L'importance financière exprimée en Francs CFA est appréhendée selon les recettes et les dépenses effectivement exécutées pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} sections. S'agissant de la 4^{ème} section, c'est le chiffre d'affaires qui est pris en compte.

1.1. 3.3- Actes d'instructions posés

TABLEAU 5 : COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION

Sections	Comptes en cours d'instruction		
	2004	2005	2006
1 ^{ère} Section	12	13	00
2 ^{ème} Section	18	11	00
3 ^{ème} Section	35	34	02
4 ^{ème} Section	23	15	01
Total	88	73	03

Au 31/12/2007, 164 comptes étaient en cours d'instruction dont 88 de l'exercice 2004, 73 de l'exercice 2005 et 03 de l'exercice 2006.

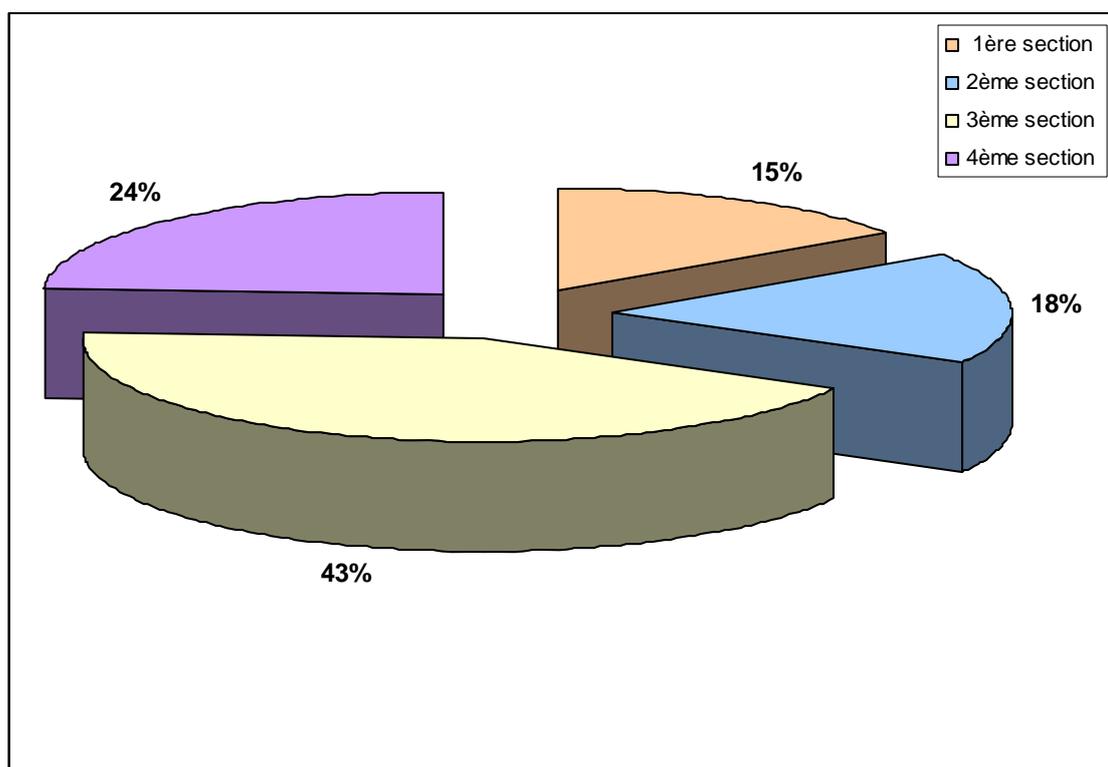
Lorsqu'on rapproche ce nombre de celui des comptes programmés en 2007 qui étaient de 144, il ressort une différence de 20 comptes. En effet, 20 comptes non programmés en 2007 sont en instruction au 31/12/2007. Cela a été une volonté de la Chambre, dans le but de faire avancer l'instruction dans les structures dont les comptes ont entre temps, étaient mis en état d'examen.

Les 164 comptes en instruction sont répartis de la manière suivante :

- 1^{ère} section : 15% du total, soit 25 comptes ;
- 2^{ème} section : 17,68% du total, soit 29 comptes ;
- 3^{ème} section : 43,30% du total, soit 71 comptes ;
- 4^{ème} section : 23,78% du total, soit 39 comptes.

Le diagramme à secteurs ci-dessous illustre bien cette répartition.

Répartition par section des comptes en cours d'instruction

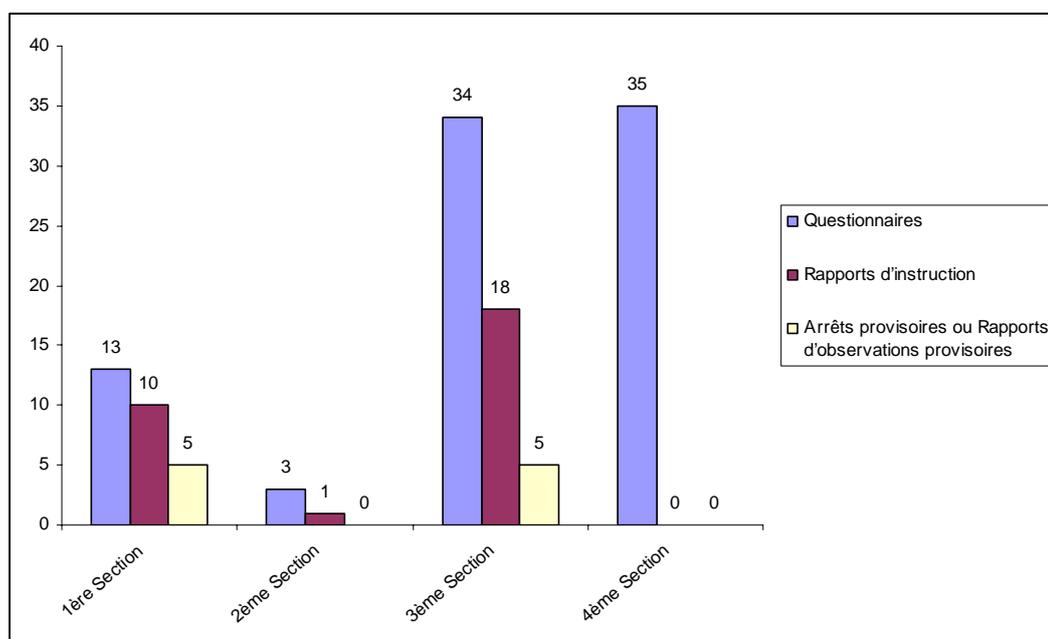


Au cours de l'exercice 2007, les magistrats rapporteurs ont envoyé 85 questionnaires aux comptables, toutes sections confondues. Après les réponses desdits comptables, les rapporteurs ont élaboré 29 rapports d'instruction dont 10 ont donné lieu à des conclusions du ministère public. Dix (10) arrêts provisoires ont été rendus par la Chambre au cours de l'exercice 2007. Ces arrêts provisoires ont été notifiés aux comptables concernés. Leurs réponses permettront à la Chambre de poursuivre son travail en 2008, soit par d'autres arrêts provisoires si la situation n'est pas complètement éclaircie, soit par des arrêts définitifs si la Chambre estime qu'elle est suffisamment éclairée sur le compte. Ces actes d'instruction ainsi que les arrêts rendus sont résumés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 : ACTES D'INSTRUCTION POSES ET ARRETS RENDUS

Sections	Questionnaires	Rapports d'instruction	Arrêts provisoires ou rapports d'observations provisoires
1 ^{ère} Section	13	10	05
2 ^{ème} Section	03	01	00
3 ^{ème} Section	34	18	05
4 ^{ème} Section	35	00	00
TOTAL	85	29	10

Le graphique ci-après illustre bien la répartition des actes d'instruction posés par section.



1.1.4- IRREGULARITES ET ANOMALIES RELEVÉES DANS LES COMPTES

L'examen des comptes des comptables publics patents et ceux des entreprises du secteur public et parapublic révèle beaucoup d'irrégularités. Celles-ci sont liées notamment aux commandes publiques, aux déplacements du personnel, aux marchés publics, aux avantages servis dans les établissements publics administratifs, à la mise à disposition des fonds, aux formats des comptes et aux soldes anormaux de certains comptes sur la balance générale des comptes.

Nombre de ces irrégularités sont communes à tous les comptes contrôlés alors que d'autres sont spécifiques à certains comptes seulement.

1.1.4.1- Irrégularités communes à tous les comptes contrôlés

Après avoir contrôlé les comptes du Trésor, ceux des établissements publics administratifs et ceux des collectivités territoriales décentralisées, des irrégularités communes et récurrentes apparaissent et concernent principalement les déplacements du personnel, les marchés publics, les commandes publiques et la tenue de la caisse.

1.1.4.1.1- Irrégularités relevées sur la gestion des déplacements.

Les déplacements sont régis au Cameroun par le décret n° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 qui fixe leur régime, s'agissant des agents publics civils et les modalités de prise en charge y afférents.

Ce décret dispose que pour bénéficier des avantages liés au déplacement, il faut que l'ordre de mission soit signé du supérieur hiérarchique et que le motif de la mission soit sans ambiguïté. Il précise en outre que les feuilles de déplacement afférentes sont signées au départ, à l'arrivée et au retour par des personnes habilitées (supérieur hiérarchique, contrôleur financier spécialisé etc).

Ce décret fixe enfin les différents taux journaliers à appliquer en cas de liquidation des indemnités de mission.

Or, les comptes contrôlés par la Chambre des comptes en 2007 présentent beaucoup d'anomalies sur les déplacements ; elles sont liées aux ordres de mission, aux feuilles de déplacement et aux taux journaliers appliqués.

- **Irrégularités liées aux ordres de mission.**

Les ordres de mission retrouvés dans les comptes contrôlés sont signés pour la plupart par des personnes non habilitées, et n'ayant pas reçu délégation

de signature à cet effet. (Directeur Administratif et Financier, Secrétaire Général des Mairies, Chef de bureau des finances etc.).

Par ailleurs, les motifs de mission ne sont pas explicites. Nombre de ces ordres de missions ne portent pas les dates de départ et de retour, rendant par là même très difficile le décompte du nombre de jours exact de la mission.

- **Irrégularités relevées sur les feuilles de déplacement.**

Les feuilles de déplacement extraites des liasses des pièces justificatives ne sont pas souvent visées au départ, à l'arrivée et au retour de la mission. Quand bien même c'est le cas, ce sont souvent des visas d'un subalterne qui y sont apposés.

Par ailleurs, ces feuilles de déplacement sont payées sans liquidation à l'endroit prévu à cet effet ; le montant de la dépense étant presque forfaitairement attribué par le gestionnaire des crédits.

- **Irrégularités liées aux taux journaliers appliqués.**

Le décret n° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 suscité a prévu les taux journaliers des indemnités de mission en fonction des groupes de personnels et de types de mission.

L'examen des feuilles de déplacement liquidées dans les comptes contrôlés montre que les taux appliqués sont fantaisistes et à la limite arbitraires. C'est ainsi que certains personnels d'appui bénéficient d'une indemnité journalière de mission de sous-directeur alors qu'en même temps dans les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales décentralisées, les Conseils d'administration et les conseils municipaux fixent des taux exorbitants sans aucun rapport avec ceux prévus dans le décret n° 2000/693 /PM du 13 septembre 2000 sus mentionné.

1.1.4.1.2- Irrégularités relevées sur les marchés publics.

Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics donne toutes les directives en matière de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

L'alinéa 2 de l'article 4 de ce décret dispose que la procédure des marchés publics ne s'applique pas aux prestations inférieures à cinq millions de francs CFA.

L'exécution des commandes publiques d'un montant supérieur à cinq millions de francs a connu en 2007 de nombreuses irrégularités liées au fractionnement des marchés publics, à la passation de marchés de gré à gré sans autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics, au paiement des lettres commandes non enregistrées et à l'absence des procès-verbaux de réception définitive dans le paiement de retenues de garantie.

- **Fractionnement des marchés publics.**

L'examen des comptes soumis au contrôle de la Chambre a révélé que des marchés publics de plus de huit cent seize millions vingt mille trois cent soixante six (816 020 366) de francs CFA, fractionnés ont fait l'objet de paiement. Ces fractionnements ont pour objectif de contourner la procédure d'appel d'offre et d'éviter la saine concurrence entre les différents soumissionnaires.

- **Marché de gré à gré passé sans autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics.**

Les contrôles des comptes effectués en 2007 ont permis de constater qu'un marché de gré à gré de l'ordre de soixante un millions six cent soixante trois mille soixante sept (61.663.067) francs CFA a été payé alors que l'autorisation préalable de l'autorité chargée des marchés publics n'a pas été délivrée. Cette irrégularité qui relève également de la gestion, fausse la

concurrence, et nourrit la suspicion sur la compromission de l'ordonnateur et du comptable.

- **Lettres commandes non enregistrées.**

Dans les liasses de pièces justificatives, les différents contrôles ont permis de retrouver des exemplaires des lettres commandes non enregistrées, non timbrées et non signées. Cette absence d'enregistrement des lettres commandes a privé l'Etat d'une masse de recette de plus de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA.

- **Absence des procès-verbaux de réception définitive.**

L'examen des pièces justificatives liées au remboursement des retenues de garantie a permis de relever que beaucoup de comptables n'exigent pas le procès-verbal de réception définitive et l'attestation de mainlevée au moment de libérer la retenue de garantie. L'absence de ces deux pièces atteste que l'ouvrage n'a pas été réceptionné définitivement, et que les délais de garantie courent toujours. Plus de trente cinq millions (35.000.000) de francs CFA sont ainsi sortis indûment des caisses publiques et le risque que les ouvrages concernés ne soient jamais réceptionnés est grand.

1.1.4.1.3- Irrégularités liées aux commandes publiques

Au début de chaque exercice budgétaire, le Ministre en charge des finances signe une circulaire portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Organismes subventionnés.

Dans cette circulaire, il est rappelé les dispositions légales et réglementaires à observer pour une meilleure exécution du budget de l'exercice.

A l'occasion des contrôles de la Chambre des comptes, l'on a relevé des irrégularités portant sur les factures des fournisseurs, les lignes budgétaires et les liasses des pièces justificatives des dépenses, qui attestent la méconnaissance des prescriptions contenues dans la circulaire sus évoquée.

- **Irrégularités relevées sur les factures.**

Conformément aux dispositions légales contenues dans la circulaire évoquée plus haut, toutes les factures définitives doivent être liquidées par le gestionnaire de crédits et prises en charge par le gestionnaire matières. Ces factures doivent être également timbrées et datées par les fournisseurs pour celles dont le montant est supérieur ou égal à vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

Or, beaucoup de factures ne portant aucune des mentions susvisées sont retrouvées dans les liasses des pièces justificatives des dépenses, malgré le paiement effectif et intégral des titres de paiement qui les accompagnent. Dans ce cas, la valeur probante de tels documents étant contestable, il appartiendra à la Chambre de procéder à toutes les investigations nécessaires en application des dispositions de l'article 27 alinéas 2 et 5 de la loi du 21 avril 2003.

- **Imputation sur les lignes budgétaires inappropriées.**

L'exécution harmonieuse du budget commande que le gestionnaire de crédit respecte les lignes budgétaires votées.

Dans la majorité des comptes contrôlés, on constate que les déplacements sont régulièrement payés sur la ligne de fonctionnement des bureaux ou celle de carburant et lubrifiant, sans qu'il y ait virement de crédits tel que prévu par la réglementation en vigueur. Cette anomalie a coûté aux caisses publiques plus de soixante dix millions (70.000.000) de francs CFA.

- **Composition des liasses des pièces justificatives.**

Les lois et règlements prévoient un certain nombre de documents à joindre au titre de paiement.

Pour la plupart des dépenses de matériel contrôlées par la Chambre des comptes en 2007, l'on a constaté l'absence du dossier administratif des

prestataires de service, du bon de commande administratif dûment enregistré, du bordereau de livraison et du procès-verbal de réception pour des prestations de plus de deux cent mille francs.

Il faut rappeler que tous ces documents sont exigés pour la régularité comptable de chaque opération budgétaire en dépense, en appui aux factures dûment liquidées et prises en charge.

1.1.4.1.4- Irrégularités liées à la tenue de la caisse.

Il ressort des différents contrôles effectués que la tenue des caisses publiques n'obéit pas à la réglementation en vigueur.

En effet, l'examen des comptes révèle l'existence des valeurs de caisse non réglementaires, l'absence d'acquit libératoire sur les titres de paiement et le paiement en espèces de gros montants.

- **Des valeurs de caisse non réglementaires.**

Les seules valeurs de caisse acceptées par la réglementation sont constituées des autorisations écrites du ministre des finances permettant le déblocage des fonds.

Or, les caisses publiques contrôlées en 2007 regorgent de beaucoup de dépenses payées sans titre de paiement et constituées essentiellement de "factures", "de bons de décaissement", de "bons pour achat" et de "bons de décharge" de l'ordonnateur ou du comptable. Ces pièces sont anormalement gardées à la caisse en attendant leur éventuelle régularisation, mais ne constituent pas des valeurs de caisse à proprement parler.

Cette situation ne permet pas à l'ordonnateur et même au comptable de programmer une quelconque dépense puisque le montant réel de l'encaisse n'est pas connu. C'est ainsi que l'on a relevé des valeurs de caisse de cette nature d'un montant de neuf cent trente huit millions six cent trente sept mille quatre

cent cinquante quatre (938.637.454) francs CFA sur l'ensemble des comptes contrôlés.

- **Paiement en l'absence d'acquit libératoire.**

Pour être accepté comme payé, un titre de paiement doit être signé et doit porter les empreintes digitales du bénéficiaire. Les références de la carte nationale d'identité ou celles du passeport en cours de validité doivent également être portées à l'endroit prévu à cet effet.

Il en est de même des références de virements qui doivent être portées sur le titre en cas de paiement par la banque.

L'examen des comptes contrôlés révèle que des titres de paiement de plus de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA ont ainsi été payés sans acquit libératoire et sans aucune référence de paiement par virement.

- **Paiement en espèces de gros montants.**

L'article 225 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de l'Etat énonce : "toute dépense supérieure à 100.000 francs CFA est obligatoirement payable par virement".

Dans tous les comptes contrôlés, presque 30% des titres d'un montant supérieur à cent mille (100.000) Francs CFA sont payés en numéraires. C'est ainsi que l'on a relevé que des titres de cette nature d'un montant de plus d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) Francs CFA avaient été payés en espèces par les comptables. Dans certains cas, ces paiements en espèces concernent des créances des personnes morales payées aux personnes physiques sans aucun mandat.

1.1.4.2- Irrégularités spécifiques à certains comptes.

Au cours de l'année 2007, la Chambre des comptes a relevé des irrégularités propres aux comptes du trésor, aux comptes des établissements

publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des entreprises du secteur public et parapublic.

1.1.4.2.1- Irrégularités relevées sur les comptes du trésor.

Outre les irrégularités communes à tous les comptes signalés plus haut, plusieurs anomalies sont observées sur les comptes des comptables principaux du Trésor : il s'agit notamment des soldes anormaux de certains comptes sur la balance générale des comptes et des débits et autres déficits de caisse non régularisés.

- **Soldes anormaux de certains comptes.**

L'exploitation de la balance générale des comptes du Trésor fait apparaître des anomalies sur les comptes financiers des communes (1°) et sur les chèques impayés rejetés en compensation (2°).

1°) Soldes débiteurs des comptes financiers des communes.

L'examen de la balance générale produite par les trésoriers payeurs généraux révèle l'existence des soldes anormalement débiteurs des comptes financiers des communes (421). Cela veut dire que le trésor public a consenti des avances de trésorerie aux dites communes pour payer leurs dépenses ; leurs recettes recouvrées étant inférieures à leurs dépenses effectivement payées. Cette anomalie aboutit à terme à des comptes de gestion déficitaires. C'est ainsi que quatre vingt trois millions cent quarante huit mille huit cent quatre vingt sept (83.148.887) de francs CFA ont été payés en dépassement des avoirs réels des communes concernées.

2°) Chèques impayés, rejetés en compensation.

Il ressort des différents contrôles exercés que plus de deux milliards de chèques impayés et rejetés en compensation traînent encore dans les postes comptables de la République, privant ainsi l'Etat d'une importante masse des recettes devenues compromises par la seule faute des comptables qui auraient pu

engager la procédure de leur régularisation telle que prévue par la réglementation en vigueur.

- **Débets des comptables et déficits de caisse.**

L'examen des divers comptes a révélé que des débits et des déficits figurent encore sur les balances générales et sur les procès-verbaux de vérification de la caisse.

L'on a ainsi relevé des situations anormales d'un montant de deux cent quatre vingt quatorze millions six cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt quinze mille (294.658.795) francs CFA résultant des débits et déficits non apurés et qui figurent sur les balances des comptes du trésor.

1.1.4.2.2- Irrégularités constatées sur les comptes des établissements publics administratifs.

De nombreuses irrégularités souvent récurrentes ont été observées sur les comptes des établissements publics administratifs portant notamment sur les rémunérations et avantages servis aux administrateurs et autres responsables, la mise à disposition des fonds et les formats des comptes.

- **Avantages servis aux administrateurs et autres responsables des établissements publics administratifs.**

1°) Avantages servis aux administrateurs

L'article 66 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 fixant le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic dispose :

- (1) « la fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois les administrateurs peuvent bénéficier d'indemnités de

session et prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions sur présentations des pièces justificatives ;

- (2) Le Président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle ;
- (3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président sont fixés par le conseil d'administration dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur ».

Pourtant, dans les comptes des établissements publics contrôlés, les administrateurs ont bénéficié des dotations mensuelles de carburant et de téléphone, des frais de représentation et des primes de séance de travail en plus des jetons de présence qu'ils reçoivent régulièrement après chaque séance du conseil d'administration. La plupart de ces avantages, même s'ils sont accordés par le conseil d'administration, ne reposent sur aucune base légale.

2°) Avantages accordés au Président du conseil d'administration, au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint

Contrairement aux dispositions de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 sus mentionnée, ces hauts responsables des établissements publics administratifs s'octroient des avantages exorbitants et non prévus par la réglementation en vigueur. Il s'agit des frais de représentation, des primes de séance de travail et des primes d'intendance en plus de l'entretien de leur hôtel particulier.

Il faudrait également relever que les indemnités et primes sont accordées par le conseil d'administration à des taux exorbitants et sans rapport avec ceux prévus dans le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant les rémunérations et les avantages des personnels des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

3°) Avantages accordés au personnel

Les différentes circulaires du ministre chargé des finances portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés précisent que les responsables financiers (contrôleur financier, agent comptable et comptable matières) nommés auprès des établissements publics administratifs relèvent du ministre des finances et ne sauraient être considérés comme étant en détachement. Il convient à ce titre de rappeler que les moyens de fonctionnement des services de ces responsables ainsi que leurs rémunérations sont à la charge du ministère des finances.

A l'examen des comptes contrôlés, l'on constate cependant que ces responsables bénéficient de larges avantages (prime de logement, indemnités compensatrices, perdiem, indemnités de représentation et frais de déplacement) accordés par le Directeur Général sans fondement légal et, généralement sur la base des résolutions du conseil d'administration qui violent la législation en la matière.

- **Mise à disposition des fonds.**

Malgré l'interdiction renouvelée chaque année dans la circulaire portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Organismes subventionnés du Ministre chargé des finances, beaucoup de Directeurs généraux continuent à mettre à la disposition de certains de leurs collaborateurs d'énormes sommes d'argent par le biais des "décisions de déblocage", des "bons pour décaissement", des "bons pour achat" ou simplement des "lettres de déblocage".

C'est ainsi que plus de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA ont été mis à la disposition des collaborateurs pour des dépenses dont les pièces justificatives ainsi que les comptes d'emploi des fonds perçus sont encore attendus dans la majorité des cas.

- **Format des comptes.**

L'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 sur les principes et modalités d'élaboration, de présentation, de production et de transmission des comptes de gestion a largement décrit les formats des comptes (compte sur chiffres et comptes sur pièces).

Il en est de même de l'instruction n° 02070/MINEFI/IGT du 22 décembre 1998 portant nomenclature sommaire des comptes destinée aux agents comptables des établissements publics administratifs.

Or, force est de constater que les comptes produits par les agents comptables ne comportent pas des balances générales des comptes équilibrées, ne contiennent pas les états de développement des recettes et des dépenses budgétaires et encore moins la situation des comptes de trésorerie, toute chose qui rend difficile, voire impossible la fixation de la ligne de compte et l'évaluation des efforts du comptable en matière de recouvrement des recettes et d'exécution des dépenses.

1.1.4.2.3- Irrégularités relevées sur les comptes des collectivités territoriales décentralisées.

Les collectivités territoriales décentralisées tardent encore à transmettre leurs comptes à la Chambre des comptes malgré les relances et les séminaires de sensibilisation organisés à cet effet.

L'examen de quelques comptes reçus à la Chambre relève certaines irrégularités propres aux collectivités, telles que les formats de comptes, l'exécution des budgets et la tenue des comptes ouverts dans les banques commerciales.

- **Format des comptes.**

Malgré les dispositions du décret n° 98/266/PM du 21 août 1998 portant approbation du Plan Comptable Sectoriel Communal et adoption de la nomenclature budgétaire communale et son instruction conjointe d'application n°00366/C/CNIL/MINAD/MINEFI du 15 février 2006, les receveurs municipaux ignorent pour la majorité le format du compte de gestion à produire à la Chambre des comptes. La notion de balance générale des comptes, de grand livre, de bilan et des états de synthèse annuels leur est presque étrangère et difficile à assimiler. C'est ainsi que pour les comptes de 2004 et 2005, chaque receveur municipal y est allé de son bon sens et de son entendement ; les comptes produits s'apparentent à un amas de documents présentés dans un désordre indescriptible.

- **Exécution du budget**

Qu'il s'agisse des recettes ou des dépenses, les dispositions légales et réglementaires n'ont pas été observées :

1°) Exécution des recettes.

Il ressort de l'examen des pièces de recettes que l'ordre de recette en appui à tout recouvrement a été désespérément absent de presque tous les comptes, et particulièrement sur les recettes de grande importance comme les centimes additionnels communaux.

Par ailleurs, quand bien même ces ordres de recettes existent, ils sont tous signés après coup, c'est-à-dire en régularisation.

2°) Exécution des dépenses.

La réglementation en matière d'exécution des dépenses a été complètement ignorée. C'est ainsi que dans les liasses des pièces justificatives, l'on relève des mandats de paiement accompagnés uniquement des messages portés, des lettres des associations ainsi que des recommandations des maires.

Pour compléter ce sombre tableau, plusieurs mandats payés ne sont accompagnés d'aucune pièce justificative de la dépense.

3°) Tenue des comptes bancaires.

L'obligation faite aux communes par le Fonds d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), d'ouvrir un compte dans une banque commerciale de la place aux fins de recevoir les centimes additionnels pose le problème de gestion collégiale du compte par le maire et le receveur municipal, ainsi que l'intégration de cette catégorie de recette dans la comptabilité communale du receveur.

En effet, ces recettes sont utilisées la plupart de temps alors que les ordres de recettes y afférents n'existent pas.

Par ailleurs, les recettes et les dépenses bancaires ne sont pas souvent appréhendées dans les supports comptables appropriés. La notion d'état de concordance bancaire ou de recettes bancaires non constatées ou même celle de livre journal banque étant inconnues de beaucoup de receveurs municipaux.

1.1.4.2.4- Irrégularités observées sur les comptes des entreprises du secteur public et parapublic.

Ici encore, la mise à disposition des fonds aux collaborateurs du Directeur général et la mauvaise gestion des déplacements du personnel sont fréquents et récurrents. Mais là où le problème devient délicat, c'est la gestion des conseils d'administration et le comportement des commissaires aux comptes.

- **Du conseil d'administration.**

L'examen des comptes des entreprises du secteur public et parapublic révèle que beaucoup d'administrations ne se font pas représenter au conseil d'administration et même à l'assemblée générale de la structure.

Dans le même ordre d'idée, l'on a remarqué que les mandats de certains administrateurs étaient presque indéfiniment renouvelés, malgré les dispositions de l'article 36 alinéa 2 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic qui dispose : « *les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) seule fois* ». Il en est de même des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints qui sont en poste depuis plus de dix (10) ans malgré les dispositions de l'article 47 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée qui disposent que le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés : « *pour une durée de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois* ».

- **Des commissaires aux comptes.**

L'observation qu'on peut faire après examen des comptes est que l'article 880 de l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique est violé par la majorité des structures contrôlées, puisque les commissaires aux comptes qui doivent être désignés pour six exercices font rarement plus de deux ans dans la même entreprise.

Par ailleurs, l'on a également constaté que certains commissaires aux comptes effectuent des travaux dans l'entreprise en violation de l'article 13 de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 et l'article 697 de l'Acte Uniforme OHADA susvisé qui tous interdisent aux commissaires aux comptes d'exercer une fonction rémunérée au sein de l'entreprise dont ils contrôlent les comptes.

1.2- AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

L'activité juridictionnelle ci-dessus décrite a été menée concomitamment avec d'autres missions liées au fonctionnement de la Chambre.

Pour l'année 2007, ces activités situées en amont de la décision de justice se déclinent, dans l'organisation interne, le renforcement des capacités de tous les acteurs de la chaîne de production et du jugement des comptes, les relations de la Chambre avec les autres administrations de l'Etat, sans oublier celles avec les pays étrangers.

1.2.1 – L'ORGANISATION INTERNE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

L'année 2006 s'est terminée avec un important stock de comptes non distribués aux magistrats. La gestion matérielle des états financiers s'est alourdie, l'exploitation des pièces justificatives rendue difficile par leur nombre mais surtout par leur volume.

Pour résoudre ces problèmes, le Premier Président de la Cour suprême a parachevé la mise en place de la deuxième section tandis que le Président de la Chambre a rationalisé l'organisation du greffe.

1.2.1.1- La désignation d'un Président à la deuxième Section

Contrairement aux autres sections de la Chambre, la section en charge du contrôle et du jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées n'avait pas été pourvue d'un Président. Le Président de la Chambre a assumé ces fonctions jusqu'au 7 mars 2007 date à laquelle en application de l'article 26 al 2 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006, le Premier Président de la Cour suprême a désigné Mme SIMO Tchuenta Lucienne ép. SIMO Bobda aux fonctions de Présidente de ladite section.

1.2.1.2- La réorganisation du greffe⁶

Pour accroître le rendement de cette structure et lui permettre de jouer pleinement son rôle, le Président de la Chambre des comptes y a créé un certain

⁶ : Cf. Ordonnance N° 010/CDC/CSC du 20 mars 2007 portant organisation du greffe de la Chambre des Comptes
: Cf. Ordonnance N° 022/CDC/CSC du 03 octobre 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 010/CDC/CSC du 20 mars 2007 portant organisation du Greffe de la Chambre des Comptes.

nombre de services à la tête desquels, des responsables ont été désignés. il s'agit : du service du suivi de la production des comptes, du service du suivi des comptes, du service de la gestion des archives et du service des affaires administratives et financières.

Chacun de ces services gère des dossiers relevant de sa compétence. Ces services traitent en outre une importante masse de données. Toutes ces informations sont disponibles à tout moment au niveau du service informatique.

1.2.1.3- La mise en place du service informatique⁷

Rattaché au cabinet du Président de la Chambre des comptes, le service informatique est notamment chargé de définir le plan directeur de l'informatisation de la Chambre des comptes et de veiller à la réalisation effective de ce processus d'informatisation. Au cours de l'exercice 2007, ce service a étendu l'usage de l'Internet à la Chambre des comptes. En même temps, il y a créé un site web qui est alimenté progressivement. Un logiciel pour la gestion de la troisième et la quatrième section a été mis en place, et l'étude pour son extension au niveau des autres sections est en cours. La maintenance au quotidien de divers équipements informatiques est également assurée par le personnel de ce service.

1.2.1.4- La création du comité de la formation et de la Coopération⁸

Convaincue de ce que l'accomplissement de ses missions dépend essentiellement de la qualité des femmes et des hommes devant les mettre en œuvre, la Chambre des comptes considère la formation et le perfectionnement de ses ressources humaines comme un objectif stratégique.

⁷ : Cf Ordonnance N° 021/CDC/CSC du 03 octobre 2007 portant mise en place d'un service informatique à la Chambre des Comptes.

⁸ : Cf Ordonnance N° 014/CDC/CSC du 27 avril 2007 portant mise en place du comité de la formation et de la coopération

Pour coordonner toutes les actions de formation, la Chambre a créé en son sein un comité chargé notamment de recenser les besoins en formation et de trouver les organismes aptes à les dispenser.

A l'actif de ce comité, un séminaire de formation des magistrats de la Chambre des comptes au régime financier et comptable des communes a été organisé. De même, le comité a œuvré pour bénéficier de l'appui d'un assistant technique international recruté avec le concours des partenaires au développement, s'agissant de l'élaboration du plan stratégique du développement de la Chambre des comptes

1.2.2- LES SEMINAIRES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PRODUCTION DES COMPTES ORGANISES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES.

Au cours de l'exercice 2007, la Chambre a œuvré au renforcement des capacités des comptables publics pour la mise en forme et la production des comptes, à travers les séminaires organisés à l'intention des agents comptables des Etablissements Publics Administratifs, des receveurs municipaux, ainsi que des comptables principaux du trésor.

L'instruction des comptes des exercices 2004 et 2005 a révélé plusieurs anomalies dans la présentation et la confection des comptes. En raison de la récurrence de ces errements, la Chambre a décidé de poursuivre l'action pédagogique par l'information des comptables publics.

Au cours des rencontres tenues dans tous les Chefs-lieux de province, les magistrats ont développé quatre sous thèmes :

- la présentation de la Chambre des comptes ;
- la responsabilité du comptable public ;
- le compte de gestion ;
- le contrôle et le jugement des comptes.

Abordant le premier sous thème, les magistrats ont exposé aux participants le rôle et les missions de la Chambre des comptes tels que définis par l'article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972, la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 sur la Chambre des comptes et la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

Le deuxième sous thème développé par les magistrats a porté sur le compte de gestion.

Ils ont défini celui-ci comme étant l'ensemble des documents qui permettent au comptable principal de rendre compte de l'exécution des opérations des recettes et des dépenses au titre d'une gestion budgétaire et comptable donnée.

Le régime juridique des différents comptes de gestion a été rappelé et défini par l'Ordonnance n° 62/OF4 du 7 février 1962 portant régime financier de l'Etat, la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le décret n° 98/266/PM du 21 Août 1998 portant adoption de la nomenclature budgétaire communale et approbation du plan comptable sectoriel des communes au Cameroun, l'instruction n° 02070/Minfi/IGT du 22 décembre 1998 sur la nomenclature sommaire et le format des comptes de gestion des agents comptables des Etablissements Publics Administratifs ainsi que l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 sur les comptes de gestion.

Ces textes ont été analysés et commentés par les participants qui se sont appesantis sur les modalités de leur mise en œuvre effective.

Les sous thèmes relatifs à la responsabilité du comptable public et au contrôle et jugement des comptes publics ont particulièrement retenu l'attention des séminaristes qui ont reçu une documentation appropriée sur ces sujets.

1.2.3- LES SESSIONS DE FORMATION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES

En 2007, plusieurs actions ont été menées dans ce sens :

- Le stage effectué à la Cour des comptes du Royaume du Maroc par certains greffiers de la Chambre des comptes ;
- Le séminaire portant sur les Technologies de l' Information et de la Communication ;
- Le séminaire sur la comptabilité communale.

1.2.3.1- Le stage au greffe de la Cour des comptes du Maroc

Du 19 au 28 février 2007 à la Cour des comptes du Royaume du Maroc, nos greffiers ont bénéficié de l'expérience de leurs homologues dans les domaines de l'organisation du greffe, la réception et l'enregistrement des comptes, le classement des pièces, la tenue des archives.

1.2.3.2- Le séminaire sur les nouvelles Technologies de l' Information et de la Communication

Le séminaire sur les nouvelles Technologies de l' Information et de la Communication fait suite à la mise en place du plan directeur de l'informatisation de la Chambre des comptes réalisé en 2006.

C'est dans ce cadre qu'a été installé un réseau local connecté sur Internet au sein de la Chambre et qu'un atelier de prise en main à l'intention des personnels de la juridiction financière a été organisé avec pour objectif l'initiation des participants à l'utilisation de l'Internet.

1.2.3.3- Le séminaire sur la comptabilité communale

Le séminaire sur la comptabilité communale, tenu à Yaoundé en décembre 2007 a donné lieu à un échange entre les personnels de la Chambre des comptes et les encadreurs du Cabinet FAB et ASSOCIES sur les thèmes suivants :

- Les principes budgétaires applicables aux collectivités Territoriales décentralisées ;
- L'élaboration et l'établissement du budget communal ;
- L'exécution du budget communal ;
- La confection et la reddition du compte de gestion ;
- La procédure d'assiette des centimes additionnels communaux et de la redevance forestière annuelle.

Cette formation a été financée par le Programme d'appui pour l'amélioration de la gouvernance et de la transparence, dans la gestion des finances publiques (PAGT). Dans ce programme, l'Union Européenne continue d'apporter son soutien à la Chambre des comptes en finançant des actions de formation et des opérations d'équipement.

1.2.4- LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN RELATION AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT.

Après une année de fonctionnement, la Chambre des comptes intègre progressivement les cercles de réflexion qui travaillent pour la modernisation et la transparence dans la gestion des finances publiques.

Elle participe avec d'autres administrations à la formulation des stratégies permettant d'atteindre cet objectif. C'est dans ce cadre que la Chambre a été

associée à l'atelier national sur l'évaluation du système de passation des marchés publics au Cameroun d'une part, et sur l'élaboration du diagnostic du système de contrôle des finances publiques au Cameroun d'autre part.

1.2.4.1- L'atelier sur l'évaluation du système de passation des marchés publics au Cameroun.

L'atelier National sur l'évaluation du système Camerounais des marchés publics auquel 280 personnes ont participé avait pour objectif de :

- Restituer les audits et les contrôles menés sur les marchés passés au cours des exercices 2004, 2005, 2006 et 2007 ;
- Evaluer l'application du code des marchés publics depuis sa prise d'effet en septembre 2004 jusqu'en 2007 ;
- Recueillir les propositions d'amendements susceptibles d'améliorer l'application de ce code ;
- Revisiter le système de sanctions en vue de lutter plus efficacement contre la corruption ;
- Examiner et proposer des améliorations nécessaires à la pérennisation du financement du système des marchés publics ;
- Harmoniser les procédures et documents de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) avec ceux des bailleurs de fonds conformément à la Déclaration de Paris.

L'atteinte de ces objectifs est passé par cinq exposés : la passation des marchés publics, l'exécution des marchés publics, les sanctions et règlements des litiges, le financement du système et l'informatisation du système des marchés publics.

Dans son intervention, la Chambre s'est appesantie sur le non respect de certaines dispositions du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics. Elle a souligné sans entrer dans les détails, qu'en l'état actuel de l'examen des comptes et des états financiers, les violations de la réglementation s'observent dans le fractionnement des marchés, le défaut d'enregistrement des lettres commandes, l'absence des procès-verbaux de réception définitive des travaux.

1.2.4.2- Diagnostic du système de contrôle des finances publiques au Cameroun.

La Chambre des comptes a participé au groupe de travail « contrôles administratif et juridictionnel », mis en place par décision⁹ du Ministre de l'Economie et des Finances, pour procéder à l'analyse du système de contrôle des Finances publiques au Cameroun. Les réunions du groupe de travail se sont tenues principalement au cours du second semestre de l'année 2007.

Dans un premier temps, le groupe de travail « contrôles administratif et juridictionnel » a été chargé d'établir un diagnostic du dispositif institutionnel de contrôle des Finances publiques au Cameroun, de mesurer le degré de conformité de ce système de contrôle avec les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, telles que fixées par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôles des Finances Publiques (INTOSAI). Dans un second temps, le groupe de travail fera *des propositions visant à améliorer le système de contrôle dans le cadre du plan d'actions de la réforme des finances publiques.*

Le diagnostic recense les divers organes de contrôle des finances publiques au Cameroun. Il distingue les organes de contrôle politique (la commission des finances de l'Assemblée nationale), les organes de contrôle administratif (les

⁹ Cf Décision N° 07/1337/CF/D/MINEFI du 10 juin 2007 portant création, organisation et fonction du groupe de travail «contrôles administratif et juridictionnel ».

services du Contrôle supérieur de l'Etat) et les organes de contrôle juridictionnels (la Chambre des comptes de la Cour suprême et les Tribunaux régionaux des comptes).

A côté de ces institutions, existent des organismes sectoriels plus ou moins spécialisés. Dans ce registre, on classe les inspections générales des ministères, la Division du contrôle des opérations budgétaires au niveau du Ministère des Finances, les Inspections spécialisées des régies financières (Trésor, Impôts et Douanes), le Conseil de discipline budgétaire et financière, le Contrôle financier, la Direction de la comptabilité matières, le Contrôle du Ministère des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire, les Brigades de contrôle des dépenses du Personnel et de Pensions, le comité consultatif et de suivi de la gestion et la brigade de contrôle des dépenses PPTE, les commissions de réception du service fait, les comités locaux de suivi de l'exécution du Budget d'Investissement Public, l'Agence de régulation des marchés publics.

Font partie également des organismes sectoriels, le Comité ad hoc de lutte contre la corruption, l'Observatoire de lutte contre la corruption, les Cellules ministérielles de lutte contre la corruption, l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), la Commission nationale anti-corruption (CONAC).

Le groupe de travail a fait notamment le constat de la faiblesse générale du système de contrôle, de son manque de cohérence, des faibles capacités techniques et des performances insuffisantes des organes de contrôle.

Concernant la Chambre des comptes, le groupe de travail a relevé principalement que ses compétences se réduisaient au contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics et au contrôle des comptes des entreprises

publiques et parapubliques et que la loi du 21 avril 2003 qui fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre recélait de multiples anomalies.

Il a également constaté que les instructions sur l'élaboration et la production de certains comptes de gestion par les comptables étaient insuffisantes et très inégalement appliquées.

Pour ce qui est de la conformité du système de contrôle des finances publiques aux normes internationales, le groupe de travail a indiqué que si la plupart des postulats de base sont respectés au Cameroun, il restait à mettre en œuvre notamment des systèmes de contrôle interne efficaces ainsi que la généralisation et la concrétisation de l'obligation de rendre compte par tous les gestionnaires de fonds publics.

La Chambre des comptes a également pris part à l'évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA¹⁰, exercice qui s'est déroulé en deux phases respectivement de septembre à octobre 2007 et en décembre 2007.

Dans l'exercice PEFA, la Chambre des comptes est plus particulièrement concernée par l'indicateur 26 intitulé « étendue, nature et suivi de la vérification externe ». Le rapport final a rappelé que la Chambre des comptes est une Chambre de la Cour suprême, que sa création est récente et que son rôle est essentiellement celui de juger les comptes des comptables publics. Il a relevé également que ce rôle est limité pour diverses raisons et notamment par le fait que le rapport annuel, fondé sur les constatations effectuées dans le cadre du contrôle juridictionnel, ne comporte pas d'avis sur la gestion des ordonnateurs, ce qui en réduit l'intérêt par rapport aux attentes du Parlement et surtout de la société civile.

¹⁰ PEFA : Public Expenditure and Financial Accountability

Le rapport final note également que le Parlement a bien été destinataire du rapport 2006 de la Chambre des comptes, lequel contient des recommandations « pour améliorer la tenue des comptes et la discipline budgétaire ».

Il ressort tant du diagnostic effectué par le groupe de travail « contrôles administratif et juridictionnel » que du rapport final selon la méthodologie PEFA le même constat : la Chambre des comptes constitue une juridiction financière indépendante répondant en partie aux critères d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques mais son champ d'attributions est restreint.

A la différence des autres juridictions financières, la Chambre des comptes ne dispose pas de la compétence « contrôle de la gestion ».

1.2.5- LES RELATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES AVEC LES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS AMIS

Pour améliorer ses méthodes de travail, la Chambre des comptes a effectué des missions d'information dans les juridictions financières étrangères comme la Cour des comptes de France, la Cour des comptes de Tunisie. Elle a également été reçue au National Audit Office de Grande Bretagne.

1.2.5.1- La participation au bicentenaire de la Cour des comptes de France

Créée en 1807, cette institution a célébré son bicentenaire en 2007 à Marseille¹¹. La Chambre des comptes à l'instar de plusieurs juridictions financières du monde, a pris part à la commémoration de cet événement à travers une délégation conduite par son Président.

¹¹ Pour la première fois, un événement de cet envergure s'est tenu en dehors de Paris.

Des communications ont été faites à cette occasion par d'éminents magistrats et autres personnalités. Ces communications insistent sur le strict respect des principes qui gouvernent la spécificité des juridictions financières :

- Celles-ci se présentent dans la majorité des Etats comme l'institution supérieure de contrôle des Finances publiques ;
- Les juridictions financières se caractérisent ensuite par leur indépendance qui découle de la loi ou de la constitution. Ces textes définissent généralement le statut de son personnel, déterminent leurs moyens financiers et leur reconnaissent la liberté de programmation et celle de la conduite des contrôles ;
- Les juridictions financières s'identifient enfin par la nature et la qualité des relations avec les autres acteurs institutionnels : le parlement, l'exécutif et le pouvoir judiciaire. A ceux-ci, elle apporte selon les cas, conseil, assistance et collaboration comme la délégation Camerounaise a pu le vérifier lors de son séjour à la Cour des comptes de Tunisie.

1.2.5.2- Le stage à la Cour des comptes de Tunisie.

Celui-ci s'est tenu du 30 avril au 9 mai 2007 à l'intention de la délégation de la Chambre des comptes de la Cour suprême conduite par son Président.

Créée par l'article 69 de la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 et organisée par la loi n°68-8 du 8 mars 1968, la Cour examine les comptes et apprécie la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises dans lesquelles l'Etat et les collectivités locales détiennent une participation en capital, des entreprises privées bénéficiant de subventions et d'exonérations fiscales et des partis politiques. Elle est dépositaire des déclarations des biens des membres du Gouvernement conformément à la loi n° 87-17 du 17 Avril 1987.

Comme organe de contrôle, la Cour exerce un double pouvoir : un pouvoir de juridiction et un pouvoir de contrôle.

Dans l'exercice du pouvoir de juridiction, la Cour des comptes de Tunisie juge les comptes des comptables publics.

La procédure se termine par le prononcé d'un arrêt par lequel la Cour décide si le Comptable est en avance, quitte ou en débet.

Le pouvoir de contrôle revêt deux aspects : le contrôle administratif et le contrôle de gestion.

Le contrôle administratif consiste à vérifier la régularité et la conformité de la gestion financière.

Le contrôle de la gestion se traduit dans l'examen de la qualité de la gestion. Cet examen conduit la Cour à émettre un avis sur la façon dont les administrations utilisent les ressources humaines, matérielles et financières mises à leur disposition pour la réalisation des missions qui leur ont été assignées et l'atteinte des objectifs poursuivis. Cette vérification porte donc sur l'optimisation des ressources. Dans ce sens, le système tunisien de contrôle des finances publiques par la Cour des comptes se rapproche de celui qui est en vigueur au National Audit Office où une délégation de la Chambre des comptes a séjourné pour s'imprégner de l'expérience d'une vieille institution âgée de plus neuf cent (900) ans.

1.2.5.3- La visite de travail au National Audit Office et au secrétariat du Commonwealth

La visite de travail de la délégation de la Chambre des comptes au National Audit Office et au secrétariat du Commonwealth à Londres a eu lieu au mois d'août 2007.

- **LE NATIONAL AUDIT OFFICE de Grande Bretagne**

Le National Audit Office est l'institution chargée du contrôle des finances publiques. Il est dirigé par un « officer ». Celui-ci est un mandataire qui prépare les travaux du comité des comptes publics de la Chambre des Communes. Le National Audit Office travaille étroitement avec le parlement. Il est indépendant et nomme lui-même les membres de son bureau.

Le National Audit Office remplit trois missions principales :

- L'audit financier ;
- Le contrôle de performance ;
- L'activité internationale.

L'audit financier vise le contrôle suivant les standards internationaux de la régularité et de la sincérité des comptes. Il vérifie également suivant les mêmes critères la manière dont les recettes fiscales sont dépensées. Les départements ministériels et les organismes font l'objet d'un contrôle annuel qui se déroule du 1^{er} avril au 31 mai.

L'audit de performance a pour devise « aider la nation à dépenser avec efficacité “ helping the nation to spend wisely” ». Dans ce domaine, la national audit office donne des avis et assiste le parlement en mettant à sa disposition une information objective sur l'utilisation des ressources publiques par les administrations. Ces éléments de renseignement sont recensés dans des rapports spéciaux adressés au parlement par le contrôleur et l'auditeur général à travers le comité des comptes publics.

Le contrôle de performance porte sur l'économie (Economy) ; c'est-à-dire rendre minimum le coût des ressources utilisées, l'efficacité (Efficiency) ; c'est-à-dire rendre maximum les résultats à atteindre compte tenu des ressources disponibles, l'efficacité (effectiveness) ; c'est-à-dire réaliser les objectifs fixés.

Sur le plan international, le National Audit Office exerce plusieurs missions dont les plus importantes se déclinent dans :

- L'accueil des institutions étrangères de contrôle qui lui demandent conseil et assistance ;
- La participation à la mise en place dans le cadre de la coopération internationale des institutions supérieures de contrôle ;
- L'audit des organisations internationales comme la Cour pénale, les Nations Unies, le Programme Alimentaire Mondial etc.

Le National Audit Officer bénéficie de l'assistance du Secrétariat du Commonwealth auquel la délégation camerounaise a rendu visite.

• LE SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

Au secrétariat du Commonwealth, la délégation camerounaise a été reçue à la division des affaires juridiques, et à celle de la gouvernance et du développement institutionnel.

Ces structures présentées à la Chambre sont disposées à apporter leur concours à la jeune institution de contrôle camerounaise. Mais elles s'interrogent sur l'étendue de ses attributions dans l'exercice de ses missions de contrôle dès lors qu'elle ne peut effectuer le contrôle de la gestion.

La Chambre pourrait encore bénéficier des avantages de la coopération internationale avec les associations telles que l'AFROSAI¹², ¹³l'INTOSAI, et l'AISCCUF¹⁴. Notamment par la participation aux séminaires, colloques et stages par les magistrats.

¹² African Organization of Supreme audit institution.

¹³ International Organization of State Audit Institution.

¹⁴ Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'usage du Français.

DEUXIEME PARTIE

**L'ETUDE SPECIFIQUE :
LA MISE EN CONFORMITE DES ENTREPRISES DU
SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC AVEC LA LOI
N° 99/016 DU 22 DECEMBRE 1999 ET LE DROIT OHADA**

La loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 qui organise le secteur public et parapublic a consacré l'évolution des entreprises de ce secteur, à l'exclusion des établissements publics administratifs vers deux types de sociétés : les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte.

L'article 112 de cette loi a imparti aux sociétés de cette nature déjà existantes un délai d'un an à compter de sa promulgation pour mettre leurs statuts en harmonie avec ses dispositions.

Ces dispositions étaient elles-mêmes déjà largement inspirées du droit OHADA qui, dans divers Actes uniformes notamment, l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, a fixé les règles de constitution, de fonctionnement et de contrôle des sociétés anonymes.

Ce sont ces mêmes règles qui vont régir les sociétés d'économie mixte et les sociétés à capital public. En effet, l'article 3 (3) de la *loi n° 99/016 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic* dispose que :

“ les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte sont créées et exercent leurs activités conformément aux lois, règlements et usages régissant les sociétés anonymes...”

La Chambre des comptes a examiné si les états financiers produits par les sociétés d'Etat sont conformes au cadre juridique formé par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 sus évoqué et le droit comptable OHADA.

Il convient de relever que l'examen des états financiers et des pièces générales actuellement en cours montre que le problème de la mise en conformité avec le nouveau cadre juridique se pose avec beaucoup plus d'acuité dans les sociétés à capital public comme l'on peut s'en rendre compte à travers

la constitution, l'administration et le contrôle de la catégorie des sociétés à capital public ayant l'Etat comme actionnaire unique.

2.1- LA CONSTITUTION DES SOCIETES A CAPITAL PUBLIC.

Aux termes de l'article 2 alinéa 5 de la loi portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, “ la société à capital public est une personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital – action intégralement détenue par l'Etat, une ou plusieurs collectivités décentralisées ou une ou plusieurs sociétés à capital public en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier ”.

Ce texte distingue au moins trois types de sociétés à capital public :

- la société à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire ;
- la société à capital public ayant une collectivité territoriale décentralisée comme actionnaire unique ;
- la société à capital public ayant plusieurs actionnaires.

S'agissant des sociétés à capital public ayant l'Etat comme unique actionnaire, la loi n°99/016 dispose qu'elles sont créées par décret du président de la république et que leurs statuts sont approuvés dans les mêmes formes. (Article 24.1).

Les statuts de chaque société à capital public qui constituent en quelque sorte leur texte de référence contiennent des mentions dont certaines revêtent un caractère obligatoire. Ces mentions peuvent être :

- la forme de la société ;
- l'objet social ;
- le montant du capital et la valeur nominale de l'action ;

- l'identité des apporteurs en numéraires, avec pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux.

Enfin une formalité substantielle dans la création d'une société commerciale, et donc d'une société à capital public est son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Les implications de cette formalité sont nombreuses :

- la date d'immatriculation est le point de départ de la durée de la société ;
- la personnalité juridique s'acquiert à partir de la date d'immatriculation ;
- les délais de libération de la fraction de capital non libéré à la Constitution courent à partir de la date d'immatriculation.

Cette formalité est donc fondamentale, et l'on comprend que toutes les deux normes, nationale et communautaire, l'aient réglementée.

L'examen des dossiers permanents en cours à la Chambre des comptes révèle que sont rares les sociétés d'Etat qui se sont conformées à cette réglementation.

La situation est encore plus préoccupante pour les sociétés à capital public, anciennement Etablissements publics à caractère industriel et commercial, qui presque toutes exercent aujourd'hui leurs activités en violation du droit comptable OHADA et de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 sus évoquée :

- leurs anciens statuts ou les décrets organiques qui en tiennent souvent lieu, n'ont pas été harmonisés avec le droit nouveau ;

- certains organes sociaux prévus par la nouvelle réglementation ne sont pas constitués. C'est le cas de l'assemblée générale et du commissariat aux comptes ;
- le capital social n'existe pas ou alors si les anciens statuts en font état, il reste purement virtuel en l'absence de tout élément pouvant en attester la souscription et encore moins la libération.

2.2- L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ À CAPITAL PUBLIC.

La Société à capital public constituée sous la forme d'une société anonyme est administrée par deux organes sociaux :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale.

En application du principe de conformité posée par la loi et le droit OHADA, l'existence de ces organes est constatée par les statuts. Or ces statuts n'ayant généralement pas été révisés pour une meilleure adéquation avec le nouveau droit positif, les organes sociaux connaissent des dysfonctionnements notables tels que :

- le non respect de la répartition des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale très souvent au détriment du premier ;
- le non respect de la durée des mandats des membres du conseil d'administration et des directeurs généraux ;
- le non respect des modalités de nomination ou de désignation des membres de ces organes.

Par ailleurs, sur le plan comptable, la mise en œuvre des dispositions relatives à *l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des*

comptabilités sises dans les Etats-parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique qui prescrivent entre autres la mise en place d'une comptabilité générale, le recours à un plan de comptes normalisé dont la liste figure dans le Système comptable OHADA, la tenue des livres comptables obligatoires, le respect des délais et procédures d'établissement et d'approbation des états financiers annuels...n'est même pas, dans la majorité des cas, amorcée.

2.3- LE CONTROLE DES SOCIETES A CAPITAL PUBLIC.

En règle générale le contrôle des sociétés commerciales et donc des sociétés à capital public est assuré aussi bien par la collectivité des associés, c'est-à-dire l'Assemblée générale des actionnaires que par les commissaires aux comptes.

Ce système de contrôle prévu à la fois par la loi de 1999 et par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique se heurte dans la pratique à beaucoup de difficultés :

- l'absence d'Assemblée générale surtout parmi les sociétés classées dans la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial avant la promulgation de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 ;
- le non respect des procédures de désignation des commissaires aux comptes et commissaires aux comptes suppléants ;
- la désignation des commissaires aux comptes ne répondant pas aux critères fixés par la loi 99/016 (agrément de la CEMAC et inscription à l'ordre national des experts comptables du Cameroun (ONECCA), ou par des organes non compétents ;
- le non respect de la durée de mandats des commissaires aux comptes,

- le non respect des procédures d'élaboration et d'approbation des états financiers annuels ;
- l'érosion des compétences de l'Assemblée générale au profit du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Tous ces dysfonctionnements contribuent à affaiblir l'efficacité du système de contrôle prévu par la réglementation. Autant de choses qui aujourd'hui, partout dans le monde sont au centre des préoccupations pour l'amélioration de la "corporate governance", autrement dit la gouvernance d'entreprise.

Les développements qui précèdent révèlent que peu de sociétés à capital public ayant l'Etat (ou ayant dû avoir l'Etat) comme unique actionnaire se sont conformées aux dispositions de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic d'une part, et au droit OHADA, notamment l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique d'autre part.

La Chambre des comptes souhaite par conséquent que les organismes mis en cause par rapport à la loi susvisée, ainsi que l'Acte uniforme relatif au droit OHADA se mettent en conformité avec l'ensemble des dispositions contenues dans ces textes.

TROISIEME PARTIE

SYNTHESE DU RAPPORT DE LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ETAT

Le contrôle juridictionnel des comptes de l'Etat présente plusieurs caractéristiques qui sont exposées ci-dessous. Il donne lieu au bilan suivant, établi à partir des constatations relevées par la Chambre des comptes à l'occasion de la vérification de l'exercice 2004.

Il a fait l'objet d'un rapport particulier adressé au Président de la République conformément à l'article 39 alinéa d de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême.

3.1- LES CARACTERISTIQUES DU CONTROLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES DE L'ETAT

Au plan comptable, l'organisation de l'Etat repose sur un réseau de treize postes comptables principaux. Les treize comptes de gestion enregistrent un très grand nombre d'opérations et d'écritures comptables qui représentent des masses financières conséquentes. Elles génèrent un volume considérable de pièces justificatives. En conséquence, la tâche de contrôle par les magistrats étant considérable, la production à la Chambre des comptes par les comptables principaux de comptes de gestion en conformité avec la réglementation revêt une importance fondamentale.

La Chambre des comptes a effectué une comparaison entre les balances générales annuelles et la loi de règlement de l'exercice 2004.

3.1.1- LA PRODUCTION DES COMPTES DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2004 ET LEUR ENREGISTREMENT

Au titre de l'exercice 2004, douze des treize comptes des comptables principaux qui représentent 471 postes comptables rattachés, destinés à la première section, sont parvenus à la Chambre des comptes directement ou transmis par le Ministère chargé des finances. Ces comptes ont été enregistrés, après vérification formelle de leur état et des pièces justificatives afférentes.

L'article 26 alinéa 2 de la loi du 21 avril 2003 dispose que « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ». Les comptes de l'exercice 2004 étaient attendus au Greffe de la Chambre des comptes au plus tard le 31 mai de l'année 2005. Douze des treize comptes ont été reçus au cours de l'année 2006, donc avec un important retard. En dépit d'imperfections, ils ont été déclarés comme produits car ils étaient globalement conformes aux normes de l'instruction du Ministre de l'économie et des finances du 21 octobre 2005 qui porte sur les modalités d'élaboration, de présentation, de production et de transmission des comptes de gestion.

En revanche, parce que ne respectant pas les prescriptions de cette instruction ministérielle, le compte de gestion de la circonscription financière de la province du centre de l'exercice 2004 a été déclaré non produit et renvoyé à la Trésorerie générale de Yaoundé.

Les comptes de gestion de l'exercice 2004, ainsi que les liasses de pièces justificatives produites à l'appui, ont fait l'objet d'un classement provisoire par le service des archives de la Chambre dans l'attente de leur distribution aux magistrats rapporteurs. Ils représentent au total 449 sacs, pesant environ 20 kg chacun et contenant environ 430 000 pièces justificatives.

3.1.2- L'INSTRUCTION DES COMPTES DE L'ÉTAT

L'instruction des comptes par les magistrats rapporteurs a révélé que de nombreuses pièces justificatives étaient manquantes. Pour que les comptables puissent compléter les comptes qu'ils ont produits, des demandes portant sur plus de 482 000 pièces leur ont été adressées. Seules un peu plus de 386 000 pièces justificatives complémentaires sont parvenues à la Chambre, soit un taux de satisfaction de l'ordre de 80 %.

Ces ordres de grandeur montrent toutefois le caractère très incomplet des

comptes de l'exercice 2004. Ils indiquent que d'importants progrès sont à réaliser pour obtenir dans l'avenir une production des comptes de bonne qualité.

Douze questionnaires ont été adressés aux comptables par les magistrats rapporteurs et douze rapports d'instruction ont été établis.

3.1.3- LES ARRÊTS RENDUS PAR LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ÉTAT

La Chambre des comptes juge les comptes des comptables publics à partir de l'exercice 2004. En cas d'irrégularité, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable en cause peut être engagée et celui-ci peut être constitué débiteur.

Quatre arrêts provisoires ont été rendus par la Chambre des comptes (première section) et notifiés aux comptables. Deux arrêts contiennent des injonctions et deux autres portent sur des condamnations à l'amende.

L'insuffisance des ressources humaines, le volume considérable des opérations comptables à contrôler, le caractère incomplet des comptes produits, le classement imparfait des différentes pièces formant les comptes ainsi que la méthodologie du contrôle exhaustif retenue par la Chambre des comptes expliquent que le pourcentage des comptes contrôlés pour l'exercice 2004 s'établit à environ 60 %.

De plus, dans cette phase de démarrage du contrôle juridictionnel, les magistrats ont dû surmonter plusieurs écueils relatifs à la mise en place des procédures et des méthodes de travail. Ainsi, des solutions ont dû être apportées à différents problèmes comme la mise en œuvre de la procédure de condamnation à l'amende des comptables publics pour retard dans la production des comptes, la méthodologie des contrôles juridictionnels, la présentation et le contenu des rapports d'instruction et des arrêts ou encore la fixation de la ligne de compte.

3.1.4 - L'ORGANISATION COMPTABLE DE L'ÉTAT

L'organisation comptable actuelle s'appuie sur le Plan comptable général de l'Etat. Ce plan comptable a été adopté par les chefs d'Etat de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale le 7 décembre 1974 et rendu exécutoire au Cameroun par le décret n°76/257 du 1^{er} juillet 1976, complété par le décret n°79/473 du 15 novembre 1979. Il a fait l'objet de plusieurs instructions pour son application.

L'organisation comptable issue du Plan comptable général de l'Etat est déconcentrée. Elle repose non seulement sur le réseau des *comptables de base* mais aussi sur celui des *comptables centralisateurs*.

Les *comptables de base* regroupent les comptables du Trésor, les comptables spécialisés et les régisseurs :

1. Les comptables du Trésor agissent dans les postes comptables. Ils sont chargés de l'enregistrement et du classement des opérations retracées dans les différents journaux dans les perceptions, recettes des finances...
2. Les comptables spécialisés sont placés auprès des administrations fiscales ou douanières. Ils sont en poste dans les recettes des impôts, les recettes des douanes ou les recettes des domaines. Ils sont astreints à la tenue d'une comptabilité analogue à celle du Trésor.
3. Les régisseurs des recettes et des dépenses sont mis à la disposition des administrations à dessein d'effectuer les opérations spécifiques rattachées à la gestion du comptable dont ils dépendent.

Les *comptables centralisateurs*, soumis à la production des comptes de gestion, contrôlent et agrègent les opérations des comptables de base exerçant sous leur autorité :

1. Au niveau local, zone bon de commande, les Trésoriers-payeurs généraux centralisent les opérations des comptables de base soit quotidiennement (Yaoundé et Douala), soit décadairement sur le reste du territoire.
2. Au niveau central, zone bon d'engagement, le Payeur général du Trésor, en sa double qualité de comptable de base et de comptable centralisateur, traite ses propres opérations ainsi que celles des postes comptables à l'Etranger qui sont soumis à la procédure du bon de commande.

L'organisation comprend 471 postes comptables regroupés en zone bon d'engagement et zone bon de commande. Ce réseau dense génère des mouvements comptables pour un total de 12.107 milliards de FCFA, selon le montant cumulé des balances générales annuelles des comptes.

TABLEAU 7 : LA CARTE FINANCIERE DE L'ETAT
En Francs CFA

Circonscription financière	Postes comptables	Total des mouvements comptables	Pourcentage
Paierie Générale du Trésor	37	3 901 998,8	32,2
Agence Comptable Centrale du Trésor	2	2 679 662,5	22,1
Adamaoua	23	50 839,2	00,4
Centre	92	1 673 152,2	13,8
Est	37	46 062,7	00,4
Extrême nord	52	93 579,4	00,8
Littoral	26	2 990 217,5	24,7
Littoral nord	19	39 820,5	00,3
Nord	26	67 148,0	00,6
Nord-ouest	40	76 885,1	00,6
Ouest	51	100 175,1	00,8
Sud	30	63 676,9	00,5
Sud-ouest	36	334 612,2	02,8
Total	471	12 107 830,4	100,0

Source : Greffe de la Chambre des comptes

Le tableau ci-dessus montre, par circonscription financière, la répartition des postes comptables et celle des mouvements comptables d'après les balances générales annuelles des comptes. Quatre postes comptables enregistrent près de 93 % des mouvements.

3.1.5- COMPARAISON ENTRE LES BALANCES GENERALES ANNUELLES ET LA LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2004

La loi de règlement est un document comptable soumis à l'approbation du Parlement. Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, et constate le résultat budgétaire qui en découle. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions contenues dans la loi de finances initiale, modifiées le cas échéant par les lois de finances rectificatives.

La loi de règlement permet d'apprécier la qualité des prévisions budgétaires. Elle met en exergue les écarts entre les prévisions budgétaires et son exécution effective pour que des informations soient apportées et qu'à l'avenir des mesures correctives puissent être adoptées.

TABLEAU 8 : RECETTES ET DEPENSES REALISEES PAR POSTE COMPTABLE, EXERCICE 2004

En Francs CFA

Postes comptables	Recettes		Dépenses	Pourcentage
Paierie Générale du Trésor	272 940,0	20,8	912 686,5	88,7
Agence Comptable Centrale du Trésor	444 701,8	33,9	67,6	00,0
Adamaoua	4 188,4	00,3	7 082,7	00,7
Centre	72 515,3	05,5	14 911,0	01,4
Est	2 404,7	00,2	7 977,0	00,8
Extrême nord	6 024,8	00,5	12 222,9	01,2
Littoral	438 912,0	33,5	19 588,0	01,9
Littoral nord	3 079,0	00,2	4 600,4	00,4
Nord	5 557,4	00,4	7 759,2	00,7
Nord ouest	5 142,0	00,4	13 030,5	01,3
Ouest	7 865,7	00,6	8 834,2	00,8
Sud	3 559,4	00,3	11 763,9	00,7
Sud ouest	44 372,9	03,4	17 784,5	01,4
TOTAL	1 311 263,5	100,0	1 027 948.6	100.0

Sources : Les données sont issues des balances générales annuelles des comptes des comptables principaux, exercice 2004.

Selon les indications tirées des balances générales annuelles des comptes des comptables principaux et retracées dans le tableau ci-dessus, le total des recettes s'élève à 1 311.26 milliards de FCFA et celui des dépenses est de 1 027.94 milliards de FCFA. Trois postes comptables ont recouvré 88 % des

recettes et la Paierie Générale du Trésor a effectué à elle seule près de 89 % des dépenses.

Dans la loi de règlement de l'exercice 2004, le total des recettes réalisées s'élève à 1 451 933 millions de FCFA et le total des dépenses ordonnancées est de 1 345 milliards de FCFA.

Le tableau ci-dessous montre les écarts entre les prévisions budgétaires et les réalisations telles qu'elles apparaissent dans des balances générales annuelles des comptes des comptables de l'Etat.

**TABLEAU 9 : ECARTS ENTRE PREVISIONS ET REALISATIONS,
EXERCICE 2004**
En Francs CFA

	Prévu (1)	Réel (2)	Ecart net	Taux de réalisation
Recettes propres	1 447 000,0	1 311 263,5	135 736,5	90,6
Dépenses internes	1 277 000,0	1 027 948,6	249 051,4	80,5
<i>Solde primaire</i>	<i>170 000,0</i>	<i>283 314,9</i>	<i>113 314,9</i>	<i>166,7</i>
Service de la dette (3)	147 416,0	147 416,0	0,0	100,0
<i>Disponible en Trésorerie</i>	<i>22 584,0</i>	<i>135 898,9</i>	<i>113 314,9</i>	

Sources :

- (1) loi des finances pour l'exercice 2004 ; (2) données issues des balances générales annuelles des comptes des comptables de l'Etat, exercice 2004 ; - (3) service de la dette : prévisions initiales de 202 milliards de FCFA et dotations finales de 147, 4 milliards de FCFA

- Produit intérieur brut (PIB) : 8 311.4 milliards de FCFA et déficit budgétaire : 01.6 % du PIB.

En recettes, le taux de réalisations est de 90,6 %. Dans la loi de règlement, il ressort à 91,3 % (hors emprunts et dons). En dépenses, le taux de réalisations s'établit à 80,5 %. Dans la loi de règlement, il s'élève globalement à 83 %.

TABLEAU 10 : EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2004

En Francs CFA

	Prévisions (1)	Réalisations (2)	Taux de réalisation
Recettes	1 617 000,0	1 451 134,6	89,7
-1 Recettes propres	1 447 000,0	1 311 263,5	90,6
-2 Emprunts plus dons	170 000,0	139 871,1	82,3
Dépenses	1 617 000,0	1 501 310,8	92,8
-3 Fonctionnement	879 000,0	818 644,7	93,1
-4 Investissement	201 000,0	219 303,9	109,1
-5 Dette	537 000,0	463 362,2	86,3
Déficit (-)	Néant	-50 17,2	

Sources : (1) loi des finances de l'exercice 2004 ; (2) données issues des balances générales annuelles des comptes des comptables de l'Etat, exercice 2004

Plusieurs constatations peuvent être faites à partir des données du tableau ci-dessus par rapport à la loi de règlement de l'exercice 2004.

En matière de recettes, la convergence des résultats est relativement bonne. Le total des réalisations s'élève à 1 451.13 milliards de FCFA alors que la loi de règlement a arrêté un montant de 1 451.93 milliards de FCFA, soit une différence de 798 millions. Le taux de réalisation global est de 89,7 %.

En matière de dépenses, les écarts entre les données tirées des balances générales des comptes des comptables de l'Etat et la loi de règlement sont assez importants. La loi de règlement arrête un total de dépenses réalisées de 1 345 milliards de FCFA et un solde positif de 106.85 milliards de FCFA alors que l'exploitation des balances générales donne un montant globalisé de 1 501.31 milliards de FCFA et un solde négatif de 50.17 milliards de FCFA, soit environ 1 % du produit intérieur brut.

Ces écarts posent la question de la fiabilité et de la sincérité de l'information contenue dans les états financiers de l'Etat (loi de règlement, balances générales annuelles des comptes) et rendent nécessaire l'établissement du compte général de l'administration des finances et sa prise en compte dans la confection de la loi de règlement.

3.2- LES PRINCIPALES CONSTATATIONS SUR LES COMPTES DE L'ETAT

La Chambre des comptes a relevé des irrégularités par rapport aux règles fixées par l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962, aux dispositions contenues dans la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 et aux principes posés par l'instruction du Ministre de l'économie et des finances du 21 octobre 2005 qui porte sur les modalités d'élaboration, de présentation, de production et de transmission des comptes de gestion.

La Chambre a également contrôlé les comptes par rapport aux prescriptions de la circulaire du 8 janvier 2004 portant instruction relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2004.

Sur le plan réglementaire, l'instruction du 21 octobre 2005 énonce que *« le compte de gestion est constitué d'un compte sur chiffres qui permet de retracer sous la forme de résultats les opérations d'un exercice budgétaire et d'un compte sur pièces qui comporte des pièces générales et les pièces justificatives des opérations décrites dans le compte sur chiffres »*.

3.2.1- LE COMPTE DE GESTION SUR CHIFFRES

Selon l'instruction ministérielle précitée, le compte de gestion sur chiffres comprend :

1. la balance générale annuelle des comptes ;
2. l'état de développement des recettes budgétaires ;
3. l'état de développement des dépenses budgétaires ;
4. la situation des comptes spéciaux du Trésor.

Le contrôle du juge des comptes porte notamment sur le compte de gestion sur chiffres lui-même et sur l'enchaînement des comptes d'un exercice à l'autre.

3.2.1.1- La balance générale annuelle des comptes

La balance générale annuelle des comptes se présente sous la forme d'un tableau composé de colonnes contenant les rubriques suivantes : numéros des comptes, libellés des comptes, balance d'entrée en débit et en crédit, mouvements de la période en débit et en crédit, mouvements cumulés en débit en crédit, soldes en débit et en crédit.

Elle doit préciser le nom du comptable principal responsable de la gestion ainsi que la période concernée en cas de pluralité des comptables au cours de l'exercice.

La Chambre des comptes a constaté que certains comptables principaux ont présenté des balances générales sans préciser leur nom, voire sans les certifier conformes aux registres comptables.

3.2.1.2- L'état de développement des recettes budgétaires

L'état de développement des recettes budgétaires présente par imputation budgétaire, les prévisions, les restes à recouvrer au 31 décembre de l'année N-1, les émissions de la période, le total des prises en charge, les recouvrements sur titres et spontanés, le total des recouvrements, les restes à recouvrer au 31 décembre de l'année budgétaire décrite.

La plupart des circonscriptions financières ne respectent pas cette présentation. Par ailleurs, certains comptables n'ont pas inscrit leur nom sur l'état de développement et ne l'ont pas certifié conforme.

3.2.1.3- L'état de développement des dépenses budgétaires

L'état de développement des dépenses budgétaires est un document qui détaille par chapitre budgétaire les éléments suivants :

1. les dotations comprenant les crédits ouverts, les annulations et les crédits effectifs ;
2. les engagements ;
3. les ordonnancements reçus ;
4. les prises en charge ;
5. les paiements ;
6. les restes à payer.

Ce document doit également contenir le nom du ou des comptables responsables de la gestion, préciser les périodes concernées et être certifié conforme.

Les dispositions de l'instruction ministérielle suscitée n'ont pas été appliquées dans la majorité des circonscriptions financières.

3.2.1.4- La situation des comptes spéciaux du Trésor

L'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 évoque les comptes spéciaux du Trésor sans apporter de précisions sur l'utilisation de ces comptes.

Or, les comptes spéciaux peuvent être soumis à des règles particulières dérogeant aux principes budgétaires et comptables de droit commun. La Chambre des comptes n'est pas informée des comptes spéciaux du Trésor qui sont mis en oeuvre et de leurs modalités de fonctionnement.

3.2.1.5- Les soldes anormaux de certains comptes

L'instruction n°04/001/MINFI/DT/DER du 1^{er} janvier 2004, portant sur la nomenclature des comptes du Trésor, prévoit que les comptes des classes "4" et « 5 » ci-dessous répertoriés doivent présenter un solde créditeur ou nul. En dépit de cette disposition, certains comptes, au lieu d'avoir des soldes créditeurs, présentent des soldes débiteurs.

Dans les réponses aux questionnaires, les comptables ont indiqué que les soldes anormaux des comptes provenaient :

1. du paiement des dépenses des exercices antérieurs à 2004 et du solde de sortie créditeur au cours des années de prise en charge qui n'a pas été reporté en crédit de la balance d'entrée ;
2. de prises en charge avant paiement qui n'ont pas été effectuées ;
3. de demandes de virements en instance qui n'ont pas fait l'objet de prise en charge ;
4. des décalages et des erreurs de comptabilisation.

La Chambre des comptes a notamment constaté que les soldes des comptes anormalement débiteurs atteignent un montant total de 153 milliards de FCFA, soit plus de 10 % des dépenses de l'Etat. Les anomalies affectent surtout certains comptes de la Paierie Générale du Trésor et de la Trésorerie Générale de Douala. L'importance du phénomène observé remet en cause la régularité et la sincérité des opérations comptables et donc des comptes présentés.

3.2.2- LES PIECES GENERALES

Les pièces générales sont constituées par les différents documents nécessaires à la vérification de l'ensemble des opérations. L'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 en détermine le nombre et la forme.

3.2.2.1- La situation des restes à payer

La Chambre des comptes a constaté que la présentation des états des restes à payer adoptée par les comptables ne respectait pas la classification administrative et économique retenue par cette instruction ministérielle.

3.2.2.2- La situation des restes à recouvrer

Les restes à recouvrer sur redevables concernant les impôts mécanisés (IME), et les avis de mise en recouvrement (AMR), s'établissent à 191,66 milliards de FCFA au 31 décembre 2004. Ils représentent 13 % des recettes de l'Etat. Ces cotes se sont accumulées depuis 1967.

Interrogés dans le cadre de l'instruction sur les diligences accomplies en vue du recouvrement des sommes en cause, les comptables font simplement état dans leurs réponses de l'existence de la commission chargée de l'admission en non valeur des cotes irrécouvrables. Ils n'apportent pas à la Chambre de précisions sur les démarches qu'ils ont effectivement mises en œuvre pour obtenir l'admission en non valeur des impositions dont le recouvrement s'avère impossible. Ils ne produisent pas non plus les documents susceptibles de justifier des mesures qu'ils ont prises en vue du recouvrement des créances.

La Chambre des comptes rappelle que les sommes dues par les contribuables pour les impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription et que le Receveur des impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

La procédure d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables est fixée, dans le code général des impôts 2007, par les articles L.91 à L.94.

Pour la période antérieure, il existait d'autres dispositions. Le régime juridique des cotes irrécouvrables était fixé notamment par les articles 345 à 347 du code général des impôts applicable à l'exercice 2004.

Ainsi, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts présentent au Directeur des Impôts des états des cotes irrécouvrables

comprenant les impositions dont le recouvrement s'avère impossible du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés. Selon l'article 346, ces états doivent mentionner toutes les indications utiles et « *comprendre de façon précise tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenus irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement* ».

En application de l'article 347, il appartenait au Ministre chargé des Finances, au Directeur des Impôts et au Chef de Centre Provincial des Impôts de statuer, chacun en ce qui le concernait, sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables dans les formes et les conditions visées à l'article 341.

En effet, celui-ci disposait que la remise, modération ou transaction était accordée selon un système de plafond, par le Ministre chargé des Finances, au Directeur des Impôts et au Chef de Centre Provincial des Impôts, après avis respectivement de la Commission Centrale des Impôts, du Ministre chargé des Finances et de la Commission Provinciale des Impôts.

Sur le fondement de l'article 351, les cotes allouées en non-valeurs font l'objet de certificats nominatifs, établis par le Directeur des Impôts pour servir de pièces justificatives aux agents du service de recouvrement.

Le montant total des restes à recouvrer sur redevables, tant pour les impôts mécanisés que pour les avis de mise en recouvrement, a atteint un montant de 191,66 milliards de FCFA. Avec 116,354 milliards de FCFA, les restes à recouvrer sur Impôts mécanisés représentent plus de 60 % du total.

La Chambre des comptes a constaté que les créances résultant des impôts mécanisés ne sont pas prises en charge dans les comptabilités par les comptables principaux. En conséquence, les états nominatifs des restes à recouvrer ne sont

pas produits. Il n'est donc pas possible pour la Juridiction de contrôler les diligences accomplies pour le recouvrement des créances et d'apprécier si la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est susceptible d'être engagée notamment en cas d'inaction conduisant à la prescription des créances.

L'importance des créances non recouvrées, leur ancienneté et l'absence de renseignements précis sur leur caractère recouvrable ou non nuisent à la sincérité des comptes de l'Etat. Un important effort de clarification doit être accompli et des mesures spécifiques pour résorber le stock des créances comptabilisées au compte 41 doivent être prises. De plus, la procédure actuelle fait intervenir plusieurs acteurs dont le rôle n'est pas parfaitement établi.

3.2.2.3- Le compte administratif de l'ordonnateur

L'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 prévoit que « *le compte administratif des ordonnateurs doit être annexé au compte de gestion des comptables* ». L'article 27, alinéa 5 (b) de la loi du 21 avril 2003 dispose que les observations du juge des comptes « *résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets...* ».

Aucun compte administratif de l'ordonnateur n'était joint en annexe au compte de gestion, nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus.

L'article 51 de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose, dans son alinéa 2, que l'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif annuel retraçant ses actes de gestion et d'un rapport de performance sur les programmes dont il a la charge.

Cet article précise, qu'en matière de recettes, il existe deux catégories d'ordonnateurs : l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués. Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal, tandis que les autres

chefs de département ministériel ou assimilés ainsi que les responsables des administrations fiscales, sont des ordonnateurs délégués pour les recettes produites par leurs administrations.

Ce même article indique qu'en matière de dépenses, il existe trois catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués. Les ordonnateurs principaux sont les chefs de départements ministériels ou assimilés et les Présidents des organes constitutionnels. Les ordonnateurs secondaires sont les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux. Les ordonnateurs délégués sont les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies.

Pour un meilleur contrôle des finances publiques, il est important de pouvoir rapprocher les informations contenues dans le compte de gestion et celles transcrites dans le compte administratif.

3.2.2.4 – Les comptes « Déficits et débits des comptables »

Le compte 471 et ses subdivisions retracent les déficits et les débits des comptables publics. Ils présentent un solde débiteur cumulé de 1.242.976.496 FCFA pour l'année 2004.

Les comptables publics sont chargés d'effectuer toutes les diligences pour obtenir l'apurement des sommes comptabilisées à ce compte. Ces sommes correspondent à des manquants en caisse résultant de cas qui peuvent être très variés (détournements, cambriolages ...) avec des responsables pouvant se trouver dans des situations particulières (personnes décédées avec ou sans ayants droits, auteurs de faits délictueux en détention ...).

A l'occasion de l'instruction, la Chambre des comptes a constaté qu'il n'existait pas d'états de développement du solde du compte 471 précisant au cas par cas la nature du manquant en caisse, les personnes mises en cause et les diligences entreprises en vue de l'apurement de chaque déficit.

3.2.2.5- Le serment et le cautionnement des comptables publics

L'article 90 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 dispose que « *les comptables du Trésor sont tenus de prêter serment dans les trois mois qui suivent leur installation* ». L'article 91 indique que « *sauf dérogation prévue par la loi, tout comptable du Trésor doit constituer un cautionnement et il ne peut continuer à exercer ses fonctions de comptable si son cautionnement n'est pas maintenu* ».

La Chambre des comptes doit disposer des pièces qui attestent que le comptable, dont elle juge les comptes, est dans une situation régulière à cet égard. Or, elle constate que ces pièces ne sont pas jointes au compte de gestion.

3.2.3- LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les opérations de recettes et de dépenses doivent être appuyées des pièces justificatives prévues par les nomenclatures établies par le Ministre des Finances. La Chambre des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des opérations décrites dans les comptes.

3.2.3.1 - Le classement des pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être classées dans un ordre précis. L'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 a déterminé l'ordre suivant pour l'état détaillé des recettes :

- par imputation budgétaire ;
- par poste comptable ;
- par ordre chronologique.

Pour l'état détaillé des dépenses, l'instruction ministérielle a fixé l'ordre suivant :

- par chapitre ;
- par article et paragraphe ;
- par ordre chronologique.

La Chambre des comptes a constaté que, pour l'état détaillé des dépenses, les comptables n'ont pas respecté ce classement et ont rangé les pièces justificatives par poste comptable.

3.2.3.2- Les recettes

En matière de recettes, le comptable est chargé :

1. de percevoir les produits de toute nature dont le recouvrement a été régulièrement autorisé ;
2. de procéder au contrôle de la liquidation des titres de recettes ;
3. d'exécuter « *toutes les diligences prévues par la loi et les règlements en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au Trésor ou de le lui conserver* » (article 70 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962).

Lorsqu'il ne remplit pas ces obligations, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être engagée. La présomption de responsabilité du comptable est fondée sur des constatations de fait. Elles portent principalement sur des créances prises en charge dans les écritures du comptable qui n'ont pas été recouvrées.

La Chambre des comptes constate à cet égard que l'intervention de plusieurs structures (Recettes des Impôts, Division des Grandes Entreprises...) dans le champ de l'émission et du recouvrement des recettes ne facilite pas l'exercice des obligations incombant au comptable principal. La pluralité des intervenants ne permet pas parfois à la Chambre des comptes de réaliser les constatations de fait susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable principal.

3.2.3.3- Les dépenses

En matière de dépenses, en application notamment de l'article 83 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962, les comptables sont chargés de contrôler :

1. la qualité de l'ordonnateur, de son délégué ou de son suppléant ;
2. l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
3. la validité de la créance ;
4. la disponibilité des fonds ou valeurs ;
5. l'exacte imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet ;
6. la disponibilité des crédits ;
7. la validité de la quittance ;
8. le caractère libératoire du règlement.

En ce qui concerne la validité de la créance, le comptable doit contrôler la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

L'absence ou l'insuffisance de l'un de ces contrôles est susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable en cause.

Il convient de distinguer deux zones : la zone bon d'engagement et la zone bon de commande.

- **La zone bon d'engagement**

La zone bon d'engagement retrace les opérations budgétaires effectuées par les administrations centrales. La Paierie Générale du Trésor en assure l'exécution et centralise périodiquement les comptabilités produites par les postes comptables à l'étranger. Elle traite 88.7 % des dépenses de l'Etat.

Des vérifications effectuées par la Chambre des comptes sur le compte de l'exercice 2004 de la Paierie Générale du Trésor, il ressort deux problèmes liés aux régies d'avances et les mises à disposition des fonds.

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°86/055 du 14 janvier 1986, « *les régies de recettes et d'avances relèvent du Ministre chargé des Finances et du Budget.* ». La circulaire n° 04/001/MINFI/B du 08 janvier 2004 précise « *...les opérations en caisse d'avances sont justifiées par des pièces de dépenses, à l'exception de celles relatives aux hôtels particuliers des membres du gouvernement et assimilés, des caisses d'avances dites spéciales qui sont justifiées exceptionnellement par un certificat de dépenses* ».

Concernant les dépenses effectuées par les régies d'avances, la Chambre des comptes a constaté, pour un échantillon constitué par dix-neuf départements ministériels et institutions, que le total des paiements s'élève à près de 17 milliards de FCFA, non appuyé par des pièces justificatives et donc en violation de la circulaire précitée du 08 janvier 2004.

Par ailleurs, la circulaire du 08 janvier 2004 indique que « *la procédure de mise à disposition des fonds étant contraire à la réglementation demeure suspendue* » (chapitre cinquième, procédures diverses d'exécution, C – Mise à disposition des fonds).

La Chambre des comptes a constaté que des paiements de dépenses à hauteur de 10,56 milliards de FCFA en 2004 ont été effectués par six départements ministériels par des décisions de « débloqué » et par des décisions d'attribution d'indemnités ou d'autres rémunérations par la procédure du billetterie. Pour toute la Paierie Générale, le total des paiements par cette procédure s'élève à près de 52 milliards de FCFA. Toutes ces opérations de dépenses n'étaient pas appuyées par des pièces justificatives régulières (états de paiement dûment émargés, comptes d'emploi des fonds avec leurs justifications).

En conséquence, la Chambre des comptes s'interroge sur la portée qu'il convient de donner à la mesure de suspension de la procédure de mise à disposition des fonds édictée par la circulaire du 8 janvier 2004.

Elle constate qu'une part importante des dépenses réalisées dans le cadre des procédures d'exécution particulières que sont les régies d'avance, les mises à disposition de fonds ponctuelles et les mises à disposition de fonds aux billeteurs ne sont pas justifiées notamment au regard du caractère libératoire des paiements.

La vérification des pièces justificatives afférentes aux dépenses de matériel et aux frais de mission de la Paierie Générale du Trésor a montré également des insuffisances (absence d'ordres de mission, absence de factures ou production de bulletins de solde anciens).

- **La zone bon de commande**

La zone bon de commande retrace les opérations budgétaires effectuées par toutes les administrations déconcentrées. Elle englobe toutes les circonscriptions financières regroupées par les trésoreries générales.

La Chambre des comptes a constaté les irrégularités suivantes :

1*) L'exacte imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet

Les irrégularités portant sur des imputations erronées s'élèvent à un total de 18.9 millions de FCFA.

2*) La validité de la créance

Comme il a été indiqué supra, les contrôles que doit effectuer le comptable concernant la validité de la créance portent sur :

1. la justification du service fait ;
2. l'exactitude des calculs de liquidation ;
3. l'intervention préalable des contrôles réglementaires et
4. la production des justifications.

Toutes les irrégularités concernant la validité de la créance s'élèvent à un montant de 1,42 milliard de FCFA.

3*) Le caractère libératoire du paiement

Les paiements effectués sans l'acquit libératoire ou avec un acquit libératoire insuffisant constituent des irrégularités dont le montant total s'élève à 702.9 millions de FCFA.

4*) Les paiements en numéraire des titres d'un montant supérieur à 100 000 FCFA

Prohibé par la circulaire du 8 janvier 2004, le paiement en numéraire des titres d'un montant supérieur à 100 000 FCFA constitue une irrégularité lorsqu'il n'est pas expressément et exceptionnellement autorisé. Des paiements pour un montant total de 614 millions ont été exécutés en violation de cette réglementation.

Dans la zone bon de commande, le montant total des irrégularités constatées par la Chambre des comptes s'élève à 2.59 milliards FCFA, soit 2.24 % de la dépense totale effectuée par les comptables principaux.

Au total, les irrégularités portant sur la validité de la créance s'élèvent à 1.42 milliard de FCFA, soit 55 % des anomalies. Le non-respect de la règle du service fait représente un montant de 605.6 millions de FCFA, soit 23.4 % des irrégularités.

Le grand nombre des irrégularités constatées par la Chambre des comptes ainsi que leur montant relativement élevé montrent que les contrôles effectués par les comptables en matière de dépenses publiques sont insuffisants.

3.2.4-PROPOSITIONS DES DECISIONS FAITES PAR LA PREMIERE SECTION DE LA CHAMBRE LORS DE L'INSTRUCTION DES COMPTES

La première section a fait cent trente cinq propositions de décisions sur les comptes de l'exercice 2004. La répartition par nature des propositions faites est la suivante :

- 85 injonctions pour l'avenir ;
- 40 injonctions fermes ;
- 3 mises en mémoire ;
- 7 réserves à l'égard des comptables.

Sur ces 135 propositions de décisions, 77 (soit 57 %) portent sur la validité de la créance.

Par ailleurs, 85 propositions de décisions sur 135, soit près de 63 %, sont constituées par des injonctions pour l'avenir. Les 40 injonctions fermes représentent moins de 30 % des décisions.

La Chambre des comptes a privilégié une approche pédagogique à l'égard des comptables pour l'exercice 2004 qui était le premier exercice qu'elle avait à juger.

Par des injonctions motivées pour l'avenir, la Juridiction financière a indiqué aux comptables d'une manière claire qu'ils devraient désormais, non seulement porter toute leur attention sur les irrégularités constatées, mais aussi remplir toutes leurs obligations faute de quoi leur responsabilité personnelle et pécuniaire serait engagée lors du contrôle suivant.

En ce qui concerne les injonctions fermes, elles ont été proposées uniquement dans les cas de manquements graves ayant entraîné un préjudice à l'Etat.

QUATRIEME PARTIE

LES RECOMMANDATIONS

L'examen des comptes au cours de l'année 2007 a dégagé un certain nombre d'anomalies. Pour tenter d'enrayer celles-ci, des recommandations motivées sont formulées.

Mais avant de présenter ces recommandations, il convient de faire le point sur celles contenues dans le rapport annuel 2006, selon qu'elles ont été satisfaites ou non.

4.1- RECOMMANDATIONS SATISFAITES CONTENUES DANS LE RAPPORT ANNUEL 2006

La Chambre avait émis des recommandations qui ont été satisfaites au nombre desquelles :

⇒ **Recommandation 11** : *veiller à l'aboutissement de la réforme sur le régime financier de l'Etat, permettant la production d'un compte administratif.*

Cette recommandation a été satisfaite, suite à la promulgation de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, qui a clairement adopté le principe de la confection du compte administratif par l'ordonnateur du budget de l'Etat.

⇒ **Recommandation 15** : *relative à la mise en place d'un plan comptable sectoriel des Etablissements Publics Administratifs.*

Ladite recommandation a été satisfaite par la publication du décret n°2008/0446/PM du 13 mars 2008 portant nomenclature budgétaire et comptable desdites structures. Le plan comptable sectoriel des agents comptables donne quant à lui, toutes les directives susceptibles d'aider ceux-ci à confectionner leur compte de gestion.

⇒ **Recommandation 25** : relative à l'intensification de la formation permanente de tous les magistrats et greffiers de la Chambre par la participation de ceux-ci aux différents stages, séminaires etc.

Cette recommandation a été satisfaite, au regard des stages et séminaires dont ont bénéficié ces personnels au cours de l'année 2007.

⇒ **Recommandation 26** : relative à la mise en place de la bibliothèque de la Chambre des comptes.

Celle-ci a été satisfaite. En effet, une bibliothèque est progressivement mise en place dans la Chambre, depuis le début de l'année 2008.

⇒ **Recommandation 27** : relative à la mise en place d'un système d'archivage moderne logé dans un site approprié.

Cette recommandation a été satisfaite, par la mise en fonction d'un local sis à Nkooza, pour abriter les archives de la Chambre. Celui-ci est opérationnel depuis 2007.

⇒ **Recommandation 29** : relative à la promotion d'un cadre de concertation avec le MINEFI en vue d'améliorer la tenue et la présentation des comptes de gestion.

Cette recommandation est en partie satisfaite. En effet, par correspondance du Ministre des Finances adressée au Premier Président de la Cour suprême et datée du 11 avril 2008, cette autorité accepte le principe de la mise en place du cadre de concertation sus évoqué. Il appartient au président de la Chambre des comptes de prendre l'attache du Ministère des Finances pour le suivi de ce projet.

4.2- RECOMMANDATIONS NON SATISFAITES CONTENUES DANS LE RAPPORT ANNUEL 2006

A l'exception des recommandations susvisées qui ont été satisfaites, toutes les autres recommandations contenues dans le rapport annuel 2006 ont été reconduites. Il s'agit :

- **Sur la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic**

⇒ **Recommandation 5** : relative à l'application des dispositions de l'article 112 (1) et (2) de la loi susvisée, par les établissements publics et les entreprises du secteur public et parapublic. Celle-ci dispose :

« (1) « Les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic existants doivent, dans un délai d'un (01) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.

(2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, des mandataires ad hoc auprès des entreprises qui ne sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (6) mois par décision du ministre chargé des finances aux fins de veiller notamment à l'harmonie de leurs statuts, la production des états financiers et la nomination conforme des organes dirigeants. »

⇒ **Recommandation 6** : relative à durée du mandat des différents organes sociaux par les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic :

« La Chambre des comptes recommande en outre le respect de la durée du mandat des différents organes sociaux »

⇒ **Recommandation 7** : relative à l'uniformisation des procédures d'authentifications des états financiers certifiés :

« La Chambre des comptes recommande que l'ONECCA veille à l'uniformisation des procédures d'authentification des états financiers certifiés. »

- **Sur l'instruction du 21 octobre 2005 du ministre de l'économie et des finances portant sur les comptes de gestion.**

⇒ **Recommandation 9** : relative au respect de ladite instruction :

« La Chambre des comptes recommande le respect scrupuleux de l'instruction relative au contrôle administratif des postes comptables au 31 décembre de chaque année. Ce contrôle devra appréhender les soldes de tous les comptes financiers, ainsi que la situation du portefeuille de l'Etat ».

⇒ **Recommandation 10** : relative à l'application de la comptabilité auxiliaire de l'Etat :

« La Chambre des comptes recommande l'application de la comptabilité auxiliaire de l'Etat en recettes (CADRE). Cela permettra de créer une interface entre les régies de recettes (IMPOTS, DOUANES...) et le trésor afin de connaître à tout moment les montants de prise en charge, les recouvrements ainsi que les restes à recouvrer ».

- **Sur les comptes de gestion des receveurs municipaux**

⇒ **Recommandation 21** : relative à l’instruction et à la production des comptes de gestion des receveurs municipaux :

« La Chambre des comptes recommande l’élaboration et la publication d’une instruction relative à la production des comptes de gestion des receveurs municipaux ».

⇒ **Recommandation 22** : relative à l’informatisation de la comptabilité des receveurs municipaux :

« La Chambre des comptes recommande l’informatisation à court terme de la comptabilité des receveurs municipaux ».

4.3- NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Pour permettre d’accroître les capacités de la Chambre des comptes et d’améliorer la tenue des comptes, de nouvelles recommandations sont formulées après le contrôle des comptes en 2007. Il s’agit :

4.3.1- RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

La Chambre des comptes recommande :

1. *La mise à sa disposition par le Ministre chargé des Finances, des personnels d’appui que sont les assistants de vérifications (cadres des catégories A et B de l’administration) ;*
2. *La poursuite du renforcement des capacités opérationnelles de la Chambre des comptes pour lui permettre, à l’instar des autres institutions supérieures de contrôle des finances publiques, d’élargir son champ de compétence par l’exercice du contrôle de gestion.*

4.3.2- RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT DES TEXTES EN VIGUEUR.

- **Sur le Décret n° 87/1141 du 20 Août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissement Publics et des Sociétés d'économie mixte.**
3. *La Chambre des comptes recommande qu'il soit fait application des dispositions des articles 4, 5, 6, 12 et 15 du décret sus visé qui fixent de façon limitative la rémunération et les indemnités servies aux responsables (art 4), les avantages alloués aux dirigeants (art 6), les frais de mission en cas de déplacements temporaires (art 8 et 9) et les avantages et indemnités accordés aux autres personnels (art 15) ;*
- **Sur la loi n° 99/ 016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics administratif et des entreprises du secteur public et para public.**
4. *La Chambre recommande que soit pris le texte d'application de la loi susvisée portant sur la rémunération des responsables de ces structures.*
 5. *La Chambre recommande la stricte observation des dispositions contenues dans cette loi et relatives à l'incompatibilité (art 21), à la durée des mandats des administrateurs (art 66 et 68) et aux primes servies lors de la tenue des conseils d'administration (art 65).*

4.3.3- RECOMMANDATION PORTANT SUR LA TENUE DES COMPTES.

4.3.3.1- Comptes des comptables principaux du trésor.

Nombre de recommandations qui concernent les comptes des comptables principaux du trésor sont faites. Elles tendent à alléger les balances des comptes d'une part, et à mieux appréhender la comptabilité de l'Etat d'autre part. Ainsi, la Chambre des comptes recommande :

- 6. L'admission automatique en non valeur des montants apparus sur les différentes balances des comptes au titre des impôts mécanisés dont les rôles remontent à plus de 25 ans ;*
- 7. L'apurement par arrêté du ministre chargé des finances, des débits et autres déficits qui figurent dans les balances des comptes;*
- 8. La résorption de tous les montants constitués des chèques impayés rejetés en compensation, soit en procédant à leur recouvrement effectif, ou par leur transformation en déficit à imputer au comptable qui les ont endossés ;*
- 9. La confection d'un compte général de l'administration des finances par le Ministère des Finances. Ce document qui regrouperait l'ensemble des opérations budgétaires de tous les comptables principaux du trésor et qui permettrait d'apprécier l'état d'exécution du budget de l'Etat et de statuer facilement sur le projet de loi de règlement.*
- 10. De lui faire tenir en fin d'exercice par le Ministère des Finances, la liste des différents comptes spéciaux du trésor autorisés au cours de l'exercice, en indiquant leurs modalités de fonctionnement*

11. *D'engager une réflexion au Ministère des Finances, visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de faciliter et de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public, sans pour autant remettre en cause les principes de régularité et de sincérité de la dépense publique.*

4.3.3.2- Comptes des Agents comptables et des receveurs municipaux.

Après la mise en place récente de leurs nomenclatures des comptes et de leurs plans comptables sectoriels, et compte tenu des difficultés évidentes que ces comptables éprouveront pour la confection de leur compte de gestion, la Chambre recommande :

12. *La formation accélérée des Agents comptables et des receveurs municipaux à la nouvelle gestion imposée par les nouveaux textes qui gouvernent la tenue de leur comptabilité respective.*

13. *La mise en état d'examen des comptes de gestion de cette catégorie de comptables publics patents par les structures prévues à cet effet.*

4.3.4- RECOMMANDATION RELATIVE A LA DISCIPLINE DES COMPTABLES.

Après avoir constaté que dans leur majorité les comptables publics patents n'ont pas constitué des garanties et des sûretés prévues par la réglementation en vigueur.

14. *La Chambre des comptes recommande que le ministre en charge des finances prenne toutes les dispositions pour que les comptables en fonction prêtent serment et déposent un cautionnement dans un délai raisonnable.*

CONCLUSION

Au terme de l'exercice 2007, les travaux de la Chambre des comptes aboutissent sur un certain nombre de constats qui lui permettent d'améliorer sa programmation et d'affiner ses méthodes de travail. Ainsi :

- L'option d'un contrôle intégral des comptes en 2006, qui a permis de répertorier les types d'irrégularités ouvre maintenant la possibilité d'effectuer selon les cas un contrôle sélectif des comptes qui a pour objectif une vérification ciblée des pièces justificatives des recettes et des dépenses ;

- Le taux de production des comptes qui est en nette régression selon les sections, appelle désormais le recours à la procédure d'amende pour compte non produit ou produit avec retard, après la phase d'information et de sensibilisation des comptables publics à la production des comptes à la Chambre ;

- En raison de l'ambiguïté des dispositions de la loi du 21 Avril 2003, une relecture globale de celle-ci est recommandée dans la mesure où le contrôle des comptes relevant de la quatrième section nécessite notamment la mise en place de procédures particulières.

De manière générale, la perspective d'une extension des missions de la Chambre des comptes pourrait être envisagée, comme l'a suggéré le Procureur Général Près de la Cour suprême lors de l'audience de rentrée solennelle de ladite Cour le 28 février 2008. En effet, les différents organismes internationaux de contrôle des finances publiques (INTOSAI, AFROSAI), n'admettent en qualité de membres, que les institutions de contrôle des différents pays dont le champ de compétence concerne aussi bien le contrôle des comptes stricto sensu que celui de la gestion des ordonnateurs. En outre, l'article 76 de la convention régissant l'union économique et monétaire de l'Afrique Centrale, fait obligation

aux Etats membre de créer des Cours des comptes investies des missions sus évoquées.

Il y a lieu de noter que toutes les juridictions financières de la CEMAC sont des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, alors que la Chambre des comptes de la Cour suprême est la seule à ne pas être investie de cette prérogative.

Au terme du présent Rapport Annuel, les comptes en état d'examen des exercices 2004 et 2005 devraient pouvoir être tous contrôlés avant la fin de l'exercice 2009, afin d'avoir une idée précise sur l'état des comptes par structure.

Les premiers arrêts définitifs devraient être rendus au cours de l'exercice 2008 ; ce qui permettra de vérifier lors des contrôles ultérieurs, si les principes ont été retenus.

TABLE DES MATIERES

AVANT – PROPOS	4
INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	8
1.1- ACTIVITES JURIDICTIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	9
1.1.1- ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	9
1.1.2- EVOLUTION DE LA PRODUCTION DES COMPTES DE 2004 A 2006.....	13
1.1.3- PROGRAMME ANNUEL 2007 DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	15
1.1.3.1- <i>Exécution du programme annuel 2007 de la Chambre des comptes</i>	16
1.1.3.2- <i>Masse financière des comptes</i>	17
1.1.3.3- <i>Actes d'instructions posés</i>	18
1.1.4- IRREGULARITES ET ANOMALIES RELEVÉES DANS LES COMPTES	20
1.1.4.1- <i>Irrégularités communes à tous les comptes contrôlés</i>	21
1.1.4.2- <i>Irrégularités spécifiques à certains comptes</i>	27
1.2- AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	35
1.2.1 – L'ORGANISATION INTERNE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	36
1.2.1.1- <i>La désignation d'un Président à la deuxième Section</i>	36
1.2.1.2- <i>La réorganisation du greffe</i>	36
1.2.1.3- <i>La mise en place du service informatique</i>	37
1.2.1.4- <i>La création du comité de la formation et de la Coopération</i>	37
1.2.2- LES SEMINAIRES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PRODUCTION DES COMPTES ORGANISES PAR LA CHAMBRE DES COMPTES.....	38
1.2.3- LES SESSIONS DE FORMATION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES	40
1.2.3.1- <i>Le stage au greffe de la Cour des comptes du Maroc</i>	40
1.2.3.2- <i>Le séminaire sur les nouvelles Technologies de l' Information et de la Communication</i>	40
1.2.3.3- <i>Le séminaire sur la comptabilité communale</i>	41
1.2.4- LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN RELATION AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.....	41
1.2.4.1- <i>L'atelier sur l'évaluation du système de passation des marchés publics au Cameroun</i> ..	42
1.2.4.2- <i>Diagnostic du système de contrôle des finances publiques au Cameroun</i>	43
1.2.5- LES RELATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES AVEC LES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS AMIS.....	46
1.2.5.1- <i>La participation au bicentenaire de la Cour des comptes de France</i>	46
1.2.5.2- <i>Le stage à la Cour des comptes de Tunisie</i>	47
1.2.5.3- <i>La visite de travail au National Audit Office et au secrétariat du Commonwealth</i>	48
DEUXIEME PARTIE. L'ETUDE SPECIFIQUE : LA MISE EN CONFORMITE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC AVEC LA LOI N°99/016 DU 22 DECEMBRE 1999 ET LE DROIT OHADA	51
2.1- LA CONSTITUTION DES SOCIETES A CAPITAL PUBLIC	53
2.2- L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A CAPITAL PUBLIC	55
2.3- LE CONTROLE DES SOCIETES A CAPITAL PUBLIC	56

TROISIEME PARTIE. SYNTHESE DU RAPPORT DE LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ETAT.....	58
3.1- LES CARACTERISTIQUES DU CONTROLE JURIDICTIONNEL DES COMPTES DE L'ETAT	59
3.1.1- LA PRODUCTION DES COMPTES DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2004 ET LEUR ENREGISTREMENT	59
3.1.2- L'INSTRUCTION DES COMPTES DE L'ETAT.....	60
3.1.3- LES ARRETS RENDUS PAR LA CHAMBRE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE L'ETAT	61
3.1.4 - L'ORGANISATION COMPTABLE DE L'ETAT.....	62
3.1.5- COMPARAISON ENTRE LES BALANCES GENERALES ANNUELLES ET LA LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2004.....	64
3.2- LES PRINCIPALES CONSTATATIONS SUR LES COMPTES DE L'ETAT	67
3.2.1- LE COMPTE DE GESTION SUR CHIFFRES	67
3.2.1.1- <i>La balance générale annuelle des comptes</i>	68
3.2.1.2- <i>L'état de développement des recettes budgétaires</i>	68
3.2.1.3- <i>L'état de développement des dépenses budgétaires</i>	68
3.2.1.4- <i>La situation des comptes spéciaux du Trésor</i>	69
3.2.1.5- <i>Les soldes anormaux de certains comptes</i>	69
3.2.2- LES PIECES GENERALES	70
3.2.2.1- <i>La situation des restes à payer</i>	70
3.2.2.2- <i>La situation des restes à recouvrer</i>	71
3.2.2.3- <i>Le compte administratif de l'ordonnateur</i>	73
3.2.2.4 – <i>Les comptes « Déficits et débits des comptables »</i>	74
3.2.2.5- <i>Le serment et le cautionnement des comptables publics</i>	75
3.2.3- LES PIECES JUSTIFICATIVES	75
3.2.3.1 - <i>Le classement des pièces justificatives</i>	75
3.2.3.2- <i>Les recettes</i>	76
3.2.3.3- <i>Les dépenses</i>	77
3.2.4-PROPOSITIONS DES DECISIONS FAITES PAR LA PREMIERE SECTION DE LA CHAMBRE LORS DE L'INSTRUCTION DES COMPTES	81
QUATRIEME PARTIE. LES RECOMMANDATIONS	82
4.1- RECOMMANDATIONS SATISFAITES CONTENUES DANS LE RAPPORT ANNUEL 2006	83
4.2- RECOMMANDATIONS NON SATISFAITES CONTENUES DANS LE RAPPORT ANNUEL 2006	85
4.3- NOUVELLES RECOMMANDATIONS.....	87
4.3.1- RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.....	87
4.3.2- RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT DES TEXTES EN VIGUEUR.....	88
4.3.3- RECOMMANDATION PORTANT SUR LA TENUE DES COMPTES.	89
4.3.3.1- <i>Comptes des comptables principaux du trésor</i>	89
4.3.3.2- <i>Comptes des Agents comptables et des receveurs municipaux</i>	90
4.3.4- RECOMMANDATION RELATIVE A LA DISCIPLINE DES COMPTABLES.....	90
CONCLUSION	91
TABLE DES MATIERES.....	93
ANNEXE 1 : RELATIVE A LA LISTE DES TABLEAUX	95
ANNEXE 2 : RELATIVE A DIVERS DOCUMENTS	97
- CORRESPONDANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES ADRESSEE AU MINISTRE DES FINANCES ET RELATIVE AU RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'ETAT	98
- REPOSE ECRITE DU MINISTRE DES FINANCES A LA CORRESPONDANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES.	101
- EXTRAIT DE LA CONVENTION REGISSANT L'UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UEAC)	104
- RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREMIERE REUNION ANNUELLE DES COURS ET CHAMBRES DES COMPTES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRE	109
- EXTRAIT DES REQUISITIONS DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE L'AUDIENCE DE RENTREE SOLENNELLE DE LADITE COUR, LE 28 FEVRIER 2008.....	113

ANNEXE 1 :
RELATIVE A LA LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COMPTES ATTENDUS AU 31/12/2007.....	9
TABLEAU 2 : PRODUCTION DES COMPTES AU 31/12/2007.....	13
TABLEAU 3 : COMPTES PROGRAMMES EN 2007	16
TABLEAU 4 : IMPORTANCE FINANCIERE DES COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION.....	17
TABLEAU 5 : COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION	18
TABLEAU 6 : ACTES D'INSTRUCTION POSES ET ARRETS RENDUS	20
TABLEAU 7 : LA CARTE FINANCIERE DE L'ETAT	63
TABLEAU 8 : RECETTES ET DEPENSES REALISEES PAR POSTE COMPTABLE, EXERCICE 2004	64
TABLEAU 9 : ECARTS ENTRE PREVISIONS ET REALISATIONS, EXERCICE 2004.....	65
TABLEAU 10 : EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2004	66

ANNEXE 2 :
RELATIVE A DIVERS DOCUMENTS

**CORRESPONDANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES
COMPTES ADRESSEE AU MINISTRE DES FINANCES ET
RELATIVE AU RAPPORT SUR LES COMPTES DE L'ETAT**



Yaoundé, le 22 Mai 2008.
on the

N° 726/CDC/CSC

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES
THE PRESIDENT OF THE AUDIT BENCH

à Monsieur le Ministre des Finances

YAOUNDE

Objet : Rapport sur les
comptes de l'Etat.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance, qu'aux termes de l'article 39 al. d. de la loi N° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême **«La Chambre des comptes est compétente pour élaborer et publier Le rapport annuel des comptes de L'Etat adressé au Président de La République »**

Le premier Rapport sur les comptes de l'Etat vient d'être élaboré. La Chambre des comptes y fait un certain nombre de constatations à l'occasion de la vérification de l'exercice 2004. Elle relève ainsi de la part des comptables publics plusieurs irrégularités par rapport aux règles fixées par l'ordonnance N° 62/OF/4 du 07 février 1962, aux dispositions contenues dans la loi N° 2003/005 du 21 avril 2003 et aux principes posés par l'instruction du Ministre de l'Economie et des Finances du 21 octobre 2005 sur les comptes de gestion.

Ces irrégularités l'ont conduite, dans le souci d'améliorer la discipline comptable, à formuler 13 recommandations. Enfin, elle conclut en donnant son opinion sur ces comptes de l'exercice 2004.

En vous faisant tenir un extrait dudit rapport comme il est de tradition dans les juridictions financières avant son acheminement à son illustre destinataire, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir formuler sur les points relevés, les observations qui vous paraîtront utiles.

Il serait hautement souhaitable si cela vous agréait, que ces observations parviennent à la Chambre des comptes de la Cour suprême le 20 juin 2008 au plus tard.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération. /-

Signé
Abraham TCHUENTE

**REPONSE ECRITE DU MINISTRE DES FINANCES A LA
CORRESPONDANCE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES
COMPTES**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

CABINET DU MINISTRE

Yaoundé, le 27 juin 2008.

Le Ministre des Finances

A
**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES
DE LA COUR SUPREME**

Réf. : V/L N°726/CDC/CSC du 25/05/2008

Objet : Rapport sur les comptes de l'exercice 2004.

Monsieur le Président,

Dans votre lettre dont les références et l'objet sont portés à la marge, vous m'avez transmis pour réaction le relevé des constatations faites par la Chambre des comptes à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice 2004.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous informer que les constats et les recommandations contenus dans ce document ont fait l'objet d'une lecture attentive par l'ensemble des structures de mon département ministériel impliquées dans la reddition des comptes publics.

De manière synthétique, ce rapport met en évidence quatre principaux points de préoccupation à savoir : le manque de cohérence entre la balance générale et la loi de règlement ; le non respect de la procédure de mise en état d'examen des comptes au plan de la forme et du fond ; l'importance en volume des créances irrécouvrables au titre d'anciennes cotes d'impôts mécanisés et des avis de mise en recouvrement et enfin les proportions grandissantes des dépenses exceptionnelles en terme de caisse et des déblocages non accompagnés de comptes d'emplois.

Je prends acte des différentes constatations faites par le juge des comptes ; quant aux analyses et recommandations qui en découlent, elles sont forts enrichissantes dans la mesure où elles constituent des propositions de la juridiction en vue de l'amélioration du système dans son ensemble. Certes, certaines d'entre elles portent sur des problèmes qui se posaient en 2004 aujourd'hui résolus. D'autres en revanche restent actuelles et se fondent sur des reproches qui sont formulés à l'encontre de notre système et qui ont été soulevés dans d'autres cadres.

Tout compte fait, l'examen des comptes de 2004 constitue un exercice d'essai ; il ne fallait pas s'attendre à des résultats entièrement satisfaisants au cours de cette année de démarrage des activités de notre juridiction financière dont je salue le courage d'avoir engagé le processus.

Dans beaucoup de chambres débutantes, il avait été impossible de faire ce travail au bout de quinze à vingt ans d'existence.

Je me félicite de l'orientation choisie par le juge des comptes de privilégier la pédagogie dans cette phase d'initiation pour tenir compte du manque d'expérience des différents acteurs intervenant dans le processus. Ce faisant, la Chambre se positionne dans son rôle d'assistance à l'exécutif pour engager une dynamique vers une plus grande régularité dans la production des comptes de meilleure qualité.

Le Ministère des Finances s'inscrit dans cette logique d'évolution et envisage d'importantes mesures dans le cadre des réformes en cours pour améliorer l'environnement juridique, budgétaire et comptable relatif à la tenue des comptes publics. La plateforme de collaboration qui vient d'être instituée entre les services du Trésor et la Chambre des comptes va pour ainsi dire, permettre une meilleure prise en compte des recommandations contenues dans ce rapport, mais encore d'examiner en toute compréhension toutes les questions concernant la mise en œuvre du nouveau régime Financier de l'Etat en rapport avec les attributions de la Chambre.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués. /-



**EXTRAIT DE LA CONVENTION REGISSANT L'UNION
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UEAC)**

**CONVENTION REGISSANT L'UNION ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
U E A C**

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du CAMEROUN

Le Gouvernement de la République Centrafricaine

Le Gouvernement de la République du Congo

Le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatorial

Le Gouvernement de la République du Tchad

- Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;
- Conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Economique
- Conscients des handicaps résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains états membres et de la nécessité d'appuyer, dans esprit de solidarité, les efforts de ces états visant à réduire leurs handicaps en vue d'un développement harmonieux de la communauté ;
- Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie
- Affirmant leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources ;
- Prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ;

Conviennent de ce qui suit :

- Exerce, sous le contrôle du conseil des ministres, le pouvoir d'exécution des actes adoptés par celui-ci ;

- Exécute le budget de l'Union Economique ;
- Veille à l'application par les Etats membres ou leurs ressortissants des dispositions de la présente convention et des actes pris par les organes de l'Union Economique en vertu de celle-ci ;
- Représente l'Union Economique vis-à-vis des tiers ;
- Etablit un rapport sur le fonctionnement de l'Union Economique qu'il soumet, assorti de la l'avis du Conseil des Ministres, au Parlement communautaire ;

Assure la publication du bulletin officiel de la communauté.

Article 72 - Le Secrétaire Exécutif propose à l'adoption du conseil des ministres l'organigramme des services de l'union économique. Il recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des budgétaires ouverts.

CHAPITRE II : LE CONTROLE DES ACTIVITES DE L'UNION ECONOMIQUE

Article 73- Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'union économique est assuré par la cours de justice de la communauté ; celle-ci comprend une Chambre judiciaire et une Chambre des comptes.

La Cour de Justice de la communauté est régie par une convention spécifique.

Article 74- La Chambre judiciaire de la communauté connaît des litiges liés a la mise en œuvre de la convention régissant l'union économique de l'Afrique Centrale.

Article 75- La Chambre des comptes de la communauté examine les comptes de l'union économique, selon les modalités prévues par son statut

Article76- Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaire nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend au besoin des dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon les procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les lois de finances initiales et rectificatives ainsi que dans les lois de règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque état membre, sont les suivantes :

- Recourir au contrôle de la Chambre des comptes de la communauté ;
- Instituer une cour des comptes nationales qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette cour transmettra ses observations à la Chambre des comptes de la communauté.

Les Etats membres tiennent le conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. Le Secrétariat Exécutif vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies

Le Conseil des Ministres adopte à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après avis de la Chambre des comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

SECTION 1- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 77- En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans les cadres des acquis de l'**U .D .A .C**, et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les Etats membres s'engagent à mettre en place un fond de développement.

Tous les pays de l'Union participent au financement du fond de développement.

Le montant, les contributions ainsi que l'utilisation du fonds de développement sont déterminés par la conférence des chefs d'Etats, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 78- Pour l'application de la présente convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 20 et suivant de l'additif au Traité de la **C.E.M.A.C**.

SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 50 - Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des chefs d'Etat des projets tendant à la révision du Traité de la **C.E.M.A.C** du présent additif ou des conventions de **P.U.D.E.A.C** et de **PUMAC**. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du secrétaire exécutif de la communauté, le conseil des ministres ou le comité ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du traité à la conférence des chefs d'Etat.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 51- Le traité de la **CEMAC** peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la conférence des chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Article 52- Le présent additif sera ratifié à l'initiative des hautes parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad qui informera les autres Etats et leur en délivra copie certifiée conforme.

Le présent additif entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procèdera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

**RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PREMIERE REUNION
ANNUELLE DES COURS ET CHAMBRES DES COMPTES
NATIONALES ET COMMUNAUTAIRE**

**PREMIERE REUNION ANNUELLE
DES COURS ET CHAMBRES DES COMPTES NATIONALES
ET COMMUNAUTAIRE**

RECOMMANDATIONS

La première réunion annuelle statutaire entre la Chambre des comptes de la Cour de Justice de la CEMAC et les Cours et Chambres des Comptes nationales des Etats membres de la CEMAC :

Considérant ;

A. SUR LE PLAN NATIONAL :

1. L'importance que les instances internationales accordent désormais aux conditionnalités de bonne gouvernance sous-tendues par l'existence de contrôles indépendants à travers la présence d'une Cour des Comptes nationale ;
2. La place de l'institution de Contrôle en tant que Chambre des comptes au sein d'une Cour suprême ;
3. La méconnaissance de la plupart des dispositions organiques communautaires relatives aux Chambres et aux Cours des comptes nationales ;
4. Les limites dans les compétences tant juridictionnelles que non juridictionnelles de certaines Cours et des Chambres des Comptes ;
5. La faiblesse des moyens de services alloués qui limitent l'action et affectent l'indépendance de la plupart des Cours et des Chambres des Comptes de notre région ;
6. Les insuffisances dans la formation, le perfectionnement et l'expertise des personnes chargées des contrôles ;
7. La fixation par la loi de l'effectif des membres de certaines Cours et Chambres des Comptes ;
8. L'absence d'un manuel de procédures de contrôle dans la plupart des institutions de contrôle ;

B. SUR LE PLAN COMMUNAUTAIRE :

1. Les difficultés de la Chambre des comptes de la Cour Justice de CEMAC à organiser les réunions annuelles ;
2. La faiblesse des relations et de la concertation entre les institutions de contrôle nationales des Etats membres ;

3. Les limites dans la diffusion de la documentation et des publications d'intérêt commun ;
4. La nécessité d'une concertation permanente en vue du renforcement de l'harmonisation des systèmes de contrôle.

RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SUR LE PLAN NATIONAL :

1. La mise en place de Cours des comptes nationales véritablement indépendantes dans les meilleurs délais au regard de l'article 76 de la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale ;
2. La non fixation de l'effectif des membres des Cours par la loi ;
3. L'élargissement des domaines de compétence ;
4. L'octroi d'une réelle autonomie de gestion avec des moyens et services conséquents ;
5. Le développement des échanges entre les Cours.

AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

1. L'allocation des moyens nécessaires à la tenue de la réunion annuelle statutaire ; à cet égard, les participants proposent que dorénavant, la Cour de Justice prenne en charge les frais de transport nécessaires et l'Etat d'accueil, les frais liés à l'organisation de la rencontre sur le site ;
2. Le renforcement des relations de coopération et de concertation entre les Institutions de Contrôle nationale et Communautaire ;
3. La large diffusion de la documentation et des publications d'intérêt commun ;
4. La promotion de l'harmonisation des systèmes de contrôle à l'intérieur de la Communauté.

N'DJAMENA, le 24 AVRIL 2008

**EXTRAIT DES REQUISITIONS DE MONSIEUR LE PROCUREUR
GENERAL PRES LA COUR SUPREME A L'OCCASION DE
L'AUDIENCE DE RENTREE SOLENNELLE DE LADITE COUR, LE
28 FEVRIER 2008**

COUR SUPREME DU CAMEROUN

AUDIENCE DU 28/02/2008

RENTREE SOLENNELLE
DE LA COUR SUPREME

EXTRAIT DES REQUISITIONS DE MONSIEUR LE
PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Prévue par la Constitution du 18 janvier 1996 et organisée par la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, la Chambre des comptes de la Cour suprême comprend cinq sections :

- La section des comptes publics de l'Etat ;
- La section des comptes des collectivités locales ;
- La section des comptes des établissements publics administratifs ;
- La section des comptes des entreprises publiques et d'économie mixte ;
- La section des pouvoirs.

Elle est une institution essentiellement indépendante, en ce qu'elle établit elle-même son programme annuel, adresse son rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'elle en assure la publication au journal officiel. Elle dispose en outre d'un budget autonome.

Elle remplit en conséquence toutes les conditions exigées par l'organisation internationale des institutions supérieures des finances publiques (INTOSA), pour être une juridiction financière.

Trois missions essentielles sont dévolues à cette juridiction :

- Le contrôle et le jugement des comptes ;
- La production et la publication de son rapport annuel ;
- L'émission de divers avis.

Seule sa mission de contrôle et de jugement des comptes sera abordée dans le présent propos.

Ce contrôle des comptes et le jugement qui s'ensuit s'étendent sur tous les secteurs de la vie publique : les comptes publics de l'Etat ; les comptes de ses établissements publics, ceux des collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic.

La compétence de la Chambre des comptes s'étend aussi aux personnes morales bénéficiant des prélèvements obligatoires, exploitant un service ou un monopole d'Etat, ou bénéficiant d'un concours de l'Etat, et enfin aux personnes physiques ou morales investies d'une mission spécifique et bénéficiant des fruits de la générosité nationale ou internationale.

Par ce qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution, la Chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises

publiques et parapubliques, elle contrôle toutes les opérations de recettes et de dépenses des services de l'Etat et de ses démembrements.

En ce qui concerne les recettes, la corruption est généralement à l'origine de leur minoration, des remises fantaisistes, des admissions indues en non valeur, de l'absence délibérée de diligences dans le recouvrement etc.

Quant aux dépenses, la corruption peut expliquer les surfacturations, les fractionnements des marchés, les livraisons fictives, l'absence de pièces justificatives, les paiements indus ou irréguliers, ou alors des détournements de deniers publics.

Tous ces manquements, aussi bien sur les recettes que sur les dépenses peuvent être relevés par le magistrat des comptes au cours de l'instruction.

Nul doute qu'à travers les questionnaires du rapporteur ou les injonctions de la formation de délibéré, ces pratiques peuvent être qualifiées d'actes de corruption, en fonction de leur motivation.

La Chambre des comptes est appelée en conséquence, en décelant ces actes, à les sanctionner à leur juste mesure, ou à en référer au Procureur Général près de la haute juridiction, pour que plainte soit déposée au nom de l'Etat.

Par ailleurs, à l'occasion de la comptabilité de fait, qui consiste à manipuler les fonds publics, sans en avoir qualité, la Chambre des comptes peut également déceler des cas de corruption, qui se traduisent par des détournements de deniers publics.

A cette occasion, la Chambre des comptes peut prononcer des amendes à l'égard de tout comptable de fait et lui donner injonction de payer le montant du détournement, sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent être prononcées par les juridictions répressives compétentes. Il est en conséquence essentiel pour les comptables, pour toutes les personnes habilitées à manipuler les deniers qualifiés de publics, et pour toutes celles qui les manipulent sans en avoir qualité, de savoir que la Chambre des comptes de la Cour suprême, est compétente, à l'occasion des contrôles et du jugement des comptes pour déceler, sanctionner ou faire sanctionner tous les actes ayant conduits au détournement de deniers publics.

Tous les comptables publics de l'Etat, des collectivités locales décentralisées, des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic sont tenus de soumettre leurs comptes au contrôle et au jugement de la Chambre des comptes, sous peine d'être condamnés à une peine d'amende.

De même, en cas de condamnation par la Chambre des comptes, soit à une amende, soit à un débet, le Ministre des Finances est tenu d'exécuter la sentence prononcée contre le comptable condamné. Les condamnations prononcées par la Chambre des comptes et non exécutées dans les six mois, font l'objet d'un rapport au Président de la République.

C'est dire qu'aucun comptable n'est susceptible d'échapper aussi bien au contrôle et au jugement des comptes qu'il tient qu'à une éventuelle condamnation en cas de malversation.

De même, en cas de détournement de deniers publics constitutifs d'une infraction à la loi pénale, la dénonciation d'une telle infraction par le parquet général de la Cour suprême au Ministre de la Justice vaut plainte, au nom de l'Etat.

« *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* » proclame solennellement l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Aussi compte doit être rendu par les agents publics à la Chambre des comptes, qui a au cours des deux années de son fonctionnement, en jouant son rôle pédagogique, adressé des injonctions fermes et des injonctions pour l'avenir aux comptables, et fait de la formation en ce qui concerne la production des comptes en état d'être jugés, pour permettre à tous les comptables de rendre compte dans les mêmes conditions de forme.

De nombreux questionnaires ont été adressés aux comptables à ce jour. Si jusqu'à présent la Chambre des comptes a privilégié la formation des comptables publics, au cours de l'année 2008 elle s'attachera davantage au contrôle et au jugement en infligeant des amendes et en prononçant des débet pour réparer le préjudice subi soit par l'Etat, soit par ses démembrements, contribuant de ce fait à la lutte que mènent d'autres institutions étatiques pour éradiquer la corruption dans notre pays.

Mais, Excellences, Mesdames et Messieurs nonobstant l'étendu de ses pouvoirs et de ses missions, il reste que l'action de la Chambre des comptes dans la lutte contre la corruption connaît des limites.

La limite essentielle tient à ce que son contrôle ne porte que sur les comptes, en laissant de côté la gestion, ce qui fait que les missions connexes à son action lui échappent.

En effet, la Chambre des comptes n'exerce son contrôle juridictionnel qu'après la réalisation des opérations de recettes et de dépenses, puisque seuls les comptes lui sont soumis bien après que les opérations ont eu lieu.

Ainsi, lorsque le contrôle intervient, les opérations frauduleuses sont achevées depuis parfois plusieurs années.

Par ailleurs, la Chambre des comptes n'étant compétente que pour juger les comptes des comptables publics, le juge des comptes n'apprécie en réalité que la régularité des comptes qui lui sont présentés. Il se prononce sur la régularité des pièces justificatives et leur transcription à leur juste valeur sur les comptes.

Or un compte peut être équilibré et cacher de graves anomalies qui ne peuvent être découvertes que dans le cadre d'un contrôle de la gestion.

Contrairement à la plupart des juridictions financières, la Chambre des comptes de la Cour suprême, qui est pourtant la seule institution de contrôle indépendante, parce que remplissant les critères d'indépendance exigés par l'organisation internationale des institutions supérieures des finances publiques (INTOSA), à savoir l'organisation de la programmation de ses actions, en fait l'auto saisine, doublée de celle de la publication de son rapport annuel sans autorisation préalable, n'est pas habilitée à examiner les opérations de gestion.

Cette juridiction financière ne peut procéder à une évaluation qui permette d'appréhender l'efficacité, l'efficience et l'économie de la structure contrôlée.

Elle ne peut non plus formuler des observations sur les procédures suivies, les études préalables, le suivi des travaux, les dysfonctionnements et l'opportunité des dépenses.

Comme l'écrit Roland Morin Conseiller Maître à la Cour des Comptes de France, je cite « *Sauf à rester figée sur des archétypes périmés, la Cour ne peut pas être absente du débat essentiel sur l'évaluation des politiques publiques. Mais elle doit être présente avec ses armes et sa spécificité qui ne sont ni le discours vague, ni les généralités controversables, mais l'information comptable indispensable et la description des coûts et des mécanismes* ». Fin de citation.

Il découle de ce qui précède que le renforcement des capacités opérationnelles de la juridiction financière est une priorité des Etats modernes en quête de transparence dans la gestion des finances publiques, pour permettre à celle-ci de jouer pleinement son rôle dans la sécurisation du patrimoine public.

En invitant les conseillers maîtres de la Chambre des comptes et les magistrats du Parquet Général de la Cour suprême à continuer à procéder judicieusement au contrôle juridictionnel des comptes afin de contribuer efficacement à la lutte contre la corruption, j'émets le souhait que puisse être prise en compte ces quelques réflexions

sur l'évolution de la juridiction financière dans notre pays afin qu'elle puisse jouer efficacement son rôle d'institution de lutte contre la corruption et d'amélioration de la gouvernance.

A l'aube de cette nouvelle année judiciaire, il m'a semblé nécessaire de livrer cette réflexion à la méditation de tous, afin que la justice de notre pays s'adapte à l'évolution du monde moderne et dispose d'un arsenal juridique qui lui permette d'accomplir toutes ses missions.

Au bénéfice de ces suggestions,

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à M. le Premier Président de la Cour suprême :

- Déclarer close l'année judiciaire 2007 et ouverte l'année judiciaire 2008.
- Me donner acte de mes réquisitions.

Et dire que du tout il sera dressé procès-verbal pour être conservé au rang des minutes du greffe de la Cour suprême.